

NUMÉRO DE LA POLICE :  
ASSURÉ PRINCIPAL :

échantillon

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE**

SIÈGE SOCIAL : 330, AVENUE UNIVERSITY  
TORONTO (ONTARIO) CANADA M5G 1R8

Nous, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous engageons à procurer de l'assurance et à verser les prestations suivant le libellé de la présente police. Cet engagement est assujéti aux stipulations contenues dans les pages ci-jointes qui, avec la proposition et toute proposition ou modification subséquentes, composent le contrat qui nous lie.

La présente police, telle qu'elle a été établie, procure une protection d'assurance-vie sur la tête de l'assuré principal et de tout autre assuré de leur vivant, jusqu'au décès du dernier survivant d'entre eux. La protection peut être modifiée ou résiliée conformément aux stipulations contractuelles.

**DÉFINITIONS DE BASE**


Par « vous », « votre » et « vos », l'on entend le propriétaire de la présente police.

Par « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie », l'on entend La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (ci-après appelée la « Canada-Vie »).

**DROIT D'EXAMEN DE DIX JOURS**

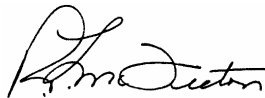
Vous pouvez, dans les dix jours suivant la réception initiale de la présente police, la retourner à n'importe lequel de nos bureaux au Canada, avec une demande de résiliation par écrit. La police devient alors nulle depuis sa prise d'effet, et nous vous remboursons tout paiement que nous avons reçu à son égard.

La secrétaire générale,



S. A. Wagar

Le président et chef de la direction,



R. L. McFeetors

**VIE UNIVERSELLE MILLÉNIUM**

Police Vie universelle avec bonification – client  
Prestations de décès variables  
Primes variables  
N'ouvre pas droit aux participations

LA POLICE COMPORTE DES OPTIONS POUR LES AVANTAGES NON GARANTIS.

# échantillon

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION</b>	<b>PAGE</b>
CARACTÉRISTIQUES DE LA POLICE	3
DÉFINITIONS	5
PAIEMENT DES SOMMES DUES	8
OPTIONS DE RÈGLEMENT	11
MODIFICATIONS DE LA PROTECTION	12
PRIMES ET DÉDUCTIONS	16
IMPOSITION	19
OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT	21
VALEURS DE LA POLICE	35
COÛT DE L'ASSURANCE	38
SUBSTITUTION DE L'ASSURÉ PRINCIPAL	41
STIPULATIONS GÉNÉRALES	42
ASSURANCE SUR PLUSIEURS TÊTES	45
BONIFICATION – CLIENT	49

LES ANNEXES AINSI QUE LES GARANTIES  
ET AVENANTS COMPLÉMENTAIRES  
SONT AJOUTÉS À LA FIN DE LA POLICE.

## DÉFINITIONS

**Assuré(s)** Par « assuré principal », l'on entend l'assuré à l'égard du montant indiqué d'assurance-vie à l'établissement de la présente police, dont le nom paraît aux pages des Caractéristiques de la police. Les avenants et garanties qui sont indiqués dans les Caractéristiques de la police procurent un supplément d'assurance à l'assuré principal, à moins d'indication contraire ou de mention dans les stipulations de l'avenant ou de la garantie. Il n'est permis de changer l'assuré principal qu'en se conformant aux modalités des stipulations Remplacement ou Substitution de l'assuré principal.

Par « autre assuré », l'on entend tout autre assuré à l'établissement de la présente police, dont le nom paraît aux pages des Caractéristiques de la police pour le montant initial d'assurance-vie procuré par la garantie Assurance sur plusieurs têtes. Il est permis d'ajouter ou de retirer un autre assuré aux fins de protection aux termes de la présente police en se conformant aux modalités des stipulations de la garantie Assurance sur plusieurs têtes.

Le cas échéant, l'on entend par « assuré » l'assuré principal, un autre assuré, de même que toute autre personne assurée aux termes de la présente police.

**Protection d'assurance** Par « protection », l'on entend la protection d'assurance qui est procurée conformément aux modalités de la police de base – y compris la garantie Assurance sur plusieurs têtes – qui porte ses effets jusqu'au décès de l'assuré principal ou de tout autre assuré. Le montant initial de protection ainsi que les données sur tout autre assuré figurent aux pages des Caractéristiques de la police. Ils figurent également dans les pages et les avis que nous vous transmettons, conformément à toute stipulation de la police ou modification. Par « montant total de protection » pour un autre assuré, l'on entend la somme des montants de protection qui sont alors en vigueur sur la tête de cet assuré, aux termes de la garantie Assurance sur plusieurs têtes.

**Montant indiqué** Par « montant indiqué », l'on entend la somme de tous les montants de protection d'assurance-vie alors en vigueur pour l'assuré principal, conformément à la police de base. Le montant indiqué à l'établissement paraît à la page des Caractéristiques de la police. Il peut être modifié ultérieurement, conformément aux modalités de la stipulation Modifications de la protection et en application de toute autre stipulation de la police ou modification.

**Protection par avenant** Par « protection par avenant », l'on entend la protection d'assurance additionnelle que procurent les garanties et avenants complémentaires ajoutés au contrat. La protection par avenant peut couvrir l'assuré principal et, sous réserve de notre consentement, les autres assurés ou assurés additionnels afin qu'ils bénéficient d'une protection d'assurance-vie ou d'un autre type de protection, comme le précisent les modalités de la garantie ou de l'avenant complémentaire. Le montant initial de protection par avenant ainsi que les données sur les assurés paraissent aux pages des Caractéristiques de la police. Ils figurent également dans les pages et les avis que nous vous transmettons, conformément à toute stipulation de la police ou de l'avenant ou à une modification.

(Suite)

## DÉFINITIONS (suite)

---

**Âge** L'« âge » d'un assuré qui figure à la page des Caractéristiques de la police produite à l'établissement de la police correspond à l'âge de cet assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date de la police. Par « âge aux fins d'assurance », l'on entend l'âge calculé selon une formule semblable à une nouvelle date de protection ou à une autre date pour le nouveau calcul. Par « âge atteint », l'on entend le total de l'âge à une date de protection, plus le nombre d'années de protection subséquentes jusqu'à l'anniversaire de protection applicable le plus récent.

**Dates** La « date de la police » qui figure à la page des Caractéristiques de la police est la date à compter de laquelle les années et les mois d'assurance ainsi que les anniversaires annuels de police sont calculés. Il s'agit aussi de la date qui sert à calculer l'âge de toute personne assurée à l'établissement de la police. Toutefois, les lois du territoire de compétence qui régissent le contrat déterminent la date à laquelle la police entre en vigueur en premier lieu.

La « date d'établissement » est la date à laquelle nous émettons le document contractuel.

La « date de la déduction mensuelle » est le premier jour de chaque mois d'assurance. Il s'agit du quantième de chaque mois d'assurance qui est le même que celui de la date de la police.

La « date de la protection » pour toute protection par avenant ou toute protection d'assurance est la date à compter de laquelle les années et les mois de protection ainsi que les anniversaires annuels de protection sont calculés. Pour ce qui est de la protection d'assurance et de la protection par avenant en vigueur à l'établissement de la police, les dates de la protection sont les mêmes que la date de la police.

Si un montant de protection par avenant ou de protection d'assurance est majoré ou ajouté à votre demande, aux termes du présent contrat, et ce, après la date de la police, la date de protection correspondra alors à la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec ou qui suit la date où nous approuvons une telle demande, à moins d'indication contraire dans une stipulation de la police ou sous réserve de notre consentement.

(Suite)

## DÉFINITIONS (suite)

**Catégorie Tarification** Chaque catégorie Tarification représente de larges regroupements de personnes. Les diverses catégories établies servent à classer l'état de santé et l'assurabilité qui sont anticipés pour les proposants. Ces catégories nous permettent de déterminer si les personnes à assurer peuvent être acceptées aux fins d'assurance, de même que les taux du coût de l'assurance (CDA) pour les diverses catégories regroupant les personnes à assurer, à l'égard des divers types et montants de protection d'assurance que nous pouvons offrir. La catégorie Tarification, y compris tout usage du tabac déterminé pour un assuré, indiquera également si les taux du coût de l'assurance pour le ou les types de protection d'assurance procurés peuvent correspondre aux taux ordinaires ou aux taux ordinaires – non-fumeur selon un type et un montant quelconque de protection, ou selon d'autres taux ordinaires. Diverses catégories Tarification peuvent être indiquées pour des protections distinctes pour une personne assurée aux termes de la même police, étant donné que divers types et montants de protection peuvent comporter diverses classifications de risques et exigences relatives aux regroupements de personnes.

La catégorie Tarification pour la police de base indiquée à la page des Caractéristiques de la police s'applique à tout ajout d'avenants ou de garanties, à moins qu'une autre catégorie Tarification ne soit indiquée à la page des Caractéristiques de la police décrivant lesdits avenants ou garanties, ou dans une autre modification à la police.

**Frais** Les frais qui figurent à la page des Caractéristiques de la police à l'établissement de la police constituent les frais applicables à l'assuré principal tant que le CDA est en vigueur aux termes de la police de base.

Si le taux CDA de la police de base est modifié et remplacé par un taux CDA à période déterminée de versement ou un taux CDA uniforme, les frais continueront de s'appliquer tant que ce nouveau taux CDA sera en vigueur.

**Siège social** Par « siège social », l'on entend le siège social actuel de la Compagnie ou tout autre bureau de la Compagnie, dans la mesure où la Compagnie assigne à ce bureau un rôle qui, selon le présent contrat, est attribué au « siège social ».

Tout bureau de la Compagnie, dans la mesure où la Compagnie lui a assigné un rôle qui, selon le présent contrat, est attribué au « siège social canadien » ou au « siège social au Canada », est considéré comme le « siège social ». « Siège social canadien », « siège social au Canada » et « siège social » sont des synonymes, sauf si la Compagnie en a décidé autrement.

## PAIEMENT DES SOMMES DUES

**RÈGLEMENT** Sous réserve des autres modalités de la présente police, y compris celles des garanties et avenants complémentaires, les sommes dues sont versées au décès de l'assuré principal ou d'un autre assuré lorsque nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, établissant que le décès dudit assuré s'est produit pendant que la protection d'assurance payable à son décès était en vigueur aux termes de la présente police. Nous demanderons peut-être aussi une preuve satisfaisante de la date de naissance de toute personne assurée au titre de la police, de même qu'une attestation du nom et de l'âge exacts de tout bénéficiaire et la légitimité de tout demandeur à recevoir un versement.

Les sommes dues payables au décès d'un assuré se composent :

- 1) de la prestation de décès en vigueur pour ledit assuré à la date de son décès;
- 2) de tout montant selon la protection par avenant alors en vigueur pour ledit assuré payable à son décès aux termes des modalités de toute garantie et avenant inclus dans le présent contrat;
- 3) d'une réduction du total des deux montants précités par toute dette grevant la police, tel que l'indique la stipulation Montants attribués à l'égard dudit assuré, compte tenu de l'option de Prestation de décès alors en vigueur. (Voir les stipulations Prestation de décès, Montants attribués et Avances sur police.) Le montant provenant de la réduction apportée de cette manière servira au remboursement de toute dette grevant la police à la date du décès.

Si un assuré meurt pendant un délai de grâce, nous retranchons des sommes dues toute déduction mensuelle exigible qui n'a pas été réglée. Les sommes dues au décès d'un assuré portent intérêt à compter de la date du décès jusqu'à la date du règlement. Le taux d'intérêt est celui fixé conformément à nos règlements internes en vigueur à la date du décès. À moins que nous ne donnions notre consentement à l'effet contraire, nous nous réservons le droit de verser conjointement les sommes dues, ou une partie de celles-ci, à ceux qui y ont droit.

**ERREUR SUR L'ÂGE OU LE SEXE** En cas de déclaration erronée de la date de naissance ou du sexe d'un assuré, les montants payables pour cet assuré correspondent aux montants que le coût de l'assurance et les primes pour les garanties et avenants complémentaires pour cet assuré, qui sont compris dans la plus récente déduction mensuelle, auraient acquis si la date de naissance et le sexe avaient été déclarés correctement.

(Suite)

## PAIEMENT DES SOMMES DUES (suite)

**PRESTATION DE DÉCÈS** Sous réserve des autres modalités de la police, la prestation de décès payable est calculée à la date du décès de l'assuré. Elle est fonction de l'option de Prestation de décès que vous avez choisie et qui est alors en vigueur pour cet assuré. L'option de Prestation de décès en vigueur à l'établissement de la police est indiquée à la page des Caractéristiques de la police.

Vous pouvez passer de l'option A. (option de Prestation de décès Protection Plus) à l'option B. (option de Prestation de décès uniforme) ci-dessous, sous réserve des stipulations de la section Modifications de la protection. Toute autre modification de l'option de Prestation de décès ou tout choix d'une partie différente de la valeur totale du compte selon l'option A. ci-dessous sera assujetti à toute exigence, qui peut comprendre notre consentement, déterminée par nos règlements internes courants. Voici les options qui sont actuellement disponibles :

### A. Options de Prestation de décès Protection Plus :

La prestation de décès correspond soit : i) au montant indiqué alors en vigueur pour l'assuré principal ou au montant total de protection applicable alors en vigueur pour un autre assuré, plus ii) tout montant payable aux termes de l'une des options ci-dessous (sous-options) que vous aviez choisie antérieurement :

- A. 1) Il y a l'option selon laquelle la prestation de décès payable comprend une partie proportionnelle de la valeur totale courante du compte de la police, alors attribuée à l'assuré, conformément à la stipulation Montants attribués.
- A. 2) Il y a l'option selon laquelle la prestation de décès payable comprend une partie déterminée de la valeur totale courante du compte de la police, telle qu'elle est déterminée au décès de chaque assuré concerné. La partie déterminée de la valeur totale du compte sera d'un pourcentage de zéro, à moins que, avant le décès de cet assuré, vous n'ayez choisi que la partie déterminée de la valeur totale du compte payable selon la présente option soit égale à 25 % ou plus. L'option A. 3) s'appliquera d'office si aucun autre assuré n'est vivant au moment du décès de l'assuré principal.
- A. 3) Il y a l'option selon laquelle la prestation de décès payable comprend la valeur totale courante du compte, mais seulement telle qu'elle est déterminée au décès du dernier survivant d'entre l'assuré principal et tout autre assuré aux termes de la police.

Pour ce qui est des options Protection Plus A. 1) et A. 2), il y a réduction de la prestation de décès payable, le cas échéant, afin que la valeur totale du compte qui reste au titre de la police corresponde au moins à 12 fois la déduction mensuelle courante, à moins que ladite prestation de décès ne soit payable en raison du décès du dernier survivant d'entre l'assuré principal et tout autre assuré aux termes de la police.

Aux termes de l'option Protection Plus, aucune prestation de décès ne comprend de valeur en espèces garantie.

### B. Option de Prestation de décès uniforme :

Il y a l'option selon laquelle la prestation de décès pour l'assuré principal est d'un montant égal au plus élevé d'entre le montant indiqué alors en vigueur et la valeur totale courante du compte de la police. La valeur totale courante du compte de la police est payable au moment du décès de l'assuré principal, puisqu'elle est, aux termes de la présente option, incluse dans le montant indiqué pour en faire partie intégrante. La prestation de décès pour un autre assuré correspond au montant total de protection applicable alors en vigueur pour cet assuré, mais ne comprend pas toute valeur totale du compte.

(Suite)

## PAIEMENT DES SOMMES DUES (suite)

**PRESTATION DE DÉCÈS (suite)** Pour ce qui est de toutes les options de Prestation de décès décrites ci-dessus, si deux ou plusieurs des autres assurés meurent au même moment ou dans des circonstances telles qu'il est difficile de déterminer lequel des assurés a survécu à l'autre (ou aux autres), l'on présumera alors que les décès se sont succédés selon l'âge des défunts. Ainsi, l'on présumera que l'assuré le plus jeune a survécu à l'assuré le plus vieux.

Si l'assuré principal et un ou plusieurs des autres assurés meurent au même moment ou dans des circonstances telles qu'il est difficile de déterminer lequel des assurés a survécu à l'autre (ou aux autres), l'on présumera alors que l'assuré principal a survécu aux autres assurés.

### MONTANTS ATTRIBUÉS

Il sera présumé, à la date du décès de l'assuré principal ou d'un autre assuré, que la valeur totale du compte et toute dette grevant alors la police aux termes de la stipulation Avances sur police seront divisées et réparties entre les assurés comme le précise la présente stipulation, lorsqu'il y a lieu, aux fins des stipulations Règlement et Prestation de décès.

Aux termes des options de Prestation de décès A. 1) et A. 2), l'on retranche, des sommes dues, l'avance sur le montant attribué et l'on ajoute, à la prestation de décès, la valeur totale du compte attribuée. Ces transactions se font par l'application de la formule de calcul décrite ci-dessous.

Aux termes de l'option de Prestation de décès A. 1), voici la formule de calcul qui est applicable auxdits montants attribués à la date du décès de l'assuré concerné :

Il s'agit de **A** multiplié par **B**, puis divisé par **C** :

- A** est soit la valeur totale du compte soit le montant de l'avance sur police et des intérêts courus, le cas échéant;
- B** est le montant indiqué pour l'assuré principal défunt ou le montant total de protection pour un autre assuré défunt, le cas échéant;
- C** est le total du montant indiqué et des montants totaux de protection aux termes de la garantie Assurance sur plusieurs têtes, s'il y a lieu.

Aux termes de l'option de Prestation de décès A. 2), voici la formule de calcul qui est applicable auxdits montants attribués à la date du décès dudit assuré en cause :

Il s'agit de **A** multiplié par **B** :

- A** est soit la valeur totale du compte soit le montant de l'avance sur police et des intérêts courus, le cas échéant;
- B** est le pourcentage de la valeur totale du compte à être payable, tel qu'il est précisé aux termes de l'option de Prestation de décès A. 2).

Selon l'option de Prestation de décès A. 3), l'on retranche, des sommes dues, le total des avances sur police et des intérêts alors exigibles et l'on ajoute, à la prestation de décès, la valeur totale du compte de la police à la date du décès.

Selon l'option de Prestation de décès B., l'on retranche, des sommes dues payables au décès de l'assuré principal, le total des avances sur police et des intérêts alors exigibles.



## OPTIONS DE RÈGLEMENT

Par « date d'option », l'on entend celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date du décès d'un assuré;
- b) la date à laquelle la présente police est rachetée contre sa valeur de rachat nette.

Par « prestataire », l'on entend la ou les personnes qui ont le droit de recevoir des versements aux termes des présentes.

Une somme forfaitaire est habituellement versée à la date d'option. Les options de règlement prévoient le versement des sommes dues ou de la valeur de rachat nette d'une manière différente.

### CHOIX D'UNE OPTION DE RÈGLEMENT

Le choix d'une option de règlement doit être fait par écrit, signé de votre main, et être reçu par nous avec le consentement écrit de tout bénéficiaire irrévocable désigné et de tout cessionnaire, et ce, avant que l'option de règlement prenne effet.

Si aucun choix aux termes de la présente stipulation n'a été exercé à l'égard d'un assuré, à son décès, ou si un paiement doit être effectué en un seul montant selon un choix existant, le bénéficiaire ayant droit au décès dudit assuré peut exercer un choix, comme il est stipulé ci-dessus. Ce choix devra être fait dans un délai de un an après le décès de cet assuré et avant que nous ayons effectué tout paiement.

### DESCRIPTION DES OPTIONS DE RÈGLEMENT

Vous pouvez choisir que les sommes dues ou la valeur totale de rachat nette de la police soient imputées selon l'une ou l'autre des options de règlement ci-dessous. Le ou les bénéficiaires ayant droit aux sommes dues au décès d'un assuré peuvent choisir l'une ou l'autre des options ci-dessous pour ce qui est des sommes dues payables, sous réserve de nos règlements internes courants, à moins que vous n'ayez exercé un autre choix.

- 1) Laisser les sommes dues en dépôt entre nos mains pendant une période quelconque à laquelle nous consentirions, pour porter intérêt.
- 2) Recevoir les sommes dues sous forme d'une rente certaine.
- 3) Recevoir les sommes dues sous forme d'une rente viagère selon l'un ou l'autre des types que nous offrons à ce moment-là, soit une rente viagère sur une tête ou une rente réversible, comportant ou non une période certaine, qui sera établie sur votre tête ou sur la tête du ou des bénéficiaires désignés comme prestataires au décès d'un assuré.
- 4) Choisir n'importe quelle autre option de règlement que nous mettons alors à votre disposition.

### LIMITES

Nous nous réservons le droit de déterminer les minimums et les maximums qui peuvent être payables aux termes des présentes options de règlement, selon nos règlements internes du moment.

## MODIFICATIONS DE LA PROTECTION

### MODIFICATIONS DE LA PROTECTION

Après la première année d'assurance, vous pouvez demander à ce que soit augmenté le montant de toute prestation de décès en ajoutant un nouveau montant de protection, compte tenu de la catégorie Tarification, du taux du coût de l'assurance et des frais de rachat additionnels, qui prendra effet à la nouvelle date de la protection. Par ailleurs, lorsque le montant de la protection est en vigueur depuis au moins deux ans, il est possible de demander à ce qu'il soit réduit. Vous pouvez soumettre une demande par écrit afin que soit augmenté ou réduit le montant de prestation de décès, et ce, en modifiant l'option de Prestation de décès ou encore en augmentant ou en réduisant tout montant de protection. Les montants maximaux et minimaux d'une telle augmentation ou diminution et le montant total de protection ou le montant indiqué qui résulte d'une telle demande sont assujettis à des limites établies selon nos règlements internes courants. Une telle modification de la protection ou de l'option de Prestation de décès doit aussi être effectuée sous réserve des conditions qui suivent (chacune des conditions est assujettie à nos règlements internes courants) :

- A) Toute demande de remplacement de l'option de Prestation de décès uniforme par l'option de Prestation de décès Protection Plus ou d'ajout d'un nouveau montant de protection doit être présentée avant une date de la déduction mensuelle où l'âge aux fins d'assurance d'un assuré concerné est de 85 ans. Vous pouvez également demander que soit modifiée la partie indiquée de la valeur totale du compte applicable à une option de Prestation de décès, sous réserve des limites et exigences applicables à l'âge et à l'assurabilité qui seront alors fixées. Nous devons recevoir votre demande, toute preuve d'assurabilité répondant à nos exigences que nous pourrions alors exiger pour l'assuré concerné de même que la prime alors requise. Nous déterminerons la catégorie Tarification, le taux du coût de l'assurance et les frais de rachat additionnels pour ce nouveau montant de protection qui prend effet à la nouvelle date de la protection. (Voir les stipulations Frais de rachat et Taux du coût de l'assurance.)
- B) Toute demande de remplacement de l'option de Prestation de décès Protection Plus par l'option de Prestation de décès uniforme ou de diminution de tout montant de protection peut être présentée à tout moment, sous réserve des exigences de chaque stipulation applicable, y compris les limites indiquées aux paragraphes C), D) et E) ci-dessous. Toute demande de diminution ou de résiliation d'un montant de protection à l'égard de tout assuré sera imputée en premier lieu au montant de protection ajouté le plus récemment pour le ou les assurés concernés. Tout montant restant à réduire est imputé par ordre de succession en commençant par le ou les prochains montants de protection les plus récents pour le ou les assurés concernés et finissant avec le montant initial de protection ou le montant indiqué procuré à l'établissement de la ou des protections applicables, jusqu'à ce que le plein montant de la diminution ait été imputé. Le montant de protection en vigueur immédiatement après la prise d'effet d'une diminution ne peut pas être inférieur à 25 000 \$, à moins que la demande ne se traduise par une diminution au titre d'une augmentation d'office de la protection.
- C) Aucune des modifications précitées ne peut prendre effet avant la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec ou qui suit la date de notre approbation de la demande.
- D) S'il y a diminution du montant de protection, l'on recalculera, à la date de la diminution, les montants de la prime cible, de la prime cible de base et de la prime minimale pour la police. Nous nous servirons pour les nouveaux calculs de ces primes à l'égard des montants de protection restant après la diminution des mêmes critères que ceux qui avaient servi pour fixer ces montants à la ou aux dates originales de protection, en tenant compte toutefois du ou des montants de protection réduite. Les frais de rachat en vigueur au moment de toute diminution d'un montant de protection ne seront pas rajustés.

(Suite)

## MODIFICATIONS DE LA PROTECTION (suite)

### MODIFICATIONS DE LA PROTECTION (suite)

Nous nous réservons le droit de restreindre ou de refuser une demande de diminution du montant indiqué ou du montant de protection, si le montant de la valeur totale du compte qui en résulte, déduction faite des dettes grevant la police, est inférieur à zéro.

- E) Une demande de remplacement de l'option de Prestation de décès Protection Plus par l'option de Prestation de décès uniforme ne peut pas être effectuée à tout moment pendant qu'un taux CDA uniforme ou un taux CDA à période déterminée de versement est en vigueur à l'égard de toute protection sur la tête de l'assuré principal.

### CAPITALISATEUR MILLÉNIUM

Le Capitalisateur Millénum a pour but de permettre le rajustement du montant indiqué afin de conserver, pour la police, le statut d'exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il est décrit à la stipulation Imposition. Le rajustement éventuel, déterminé à chaque anniversaire de police, dépendra de l'option que vous choisissez dans la proposition pour l'ajout de l'option Capitalisateur Millénum. L'option choisie peut combiner des augmentations d'office et des diminutions optimales disponibles, selon les descriptions des options suivantes. Si vous ne précisez pas l'option Capitalisateur que vous désirez dans la proposition de la police, l'option attribuée par défaut sera celle des augmentations d'office seulement. Le Capitalisateur Millénum ne nous empêche pas d'apporter, s'il y a lieu, des rajustements à votre police, conformément à la stipulation Imposition, pour que celle-ci conserve son statut d'exonération d'impôt.

### Augmentations d'office

La présente option a pour but d'ajouter de la protection par augmentations d'office sous forme d'assurance-vie, au besoin lors d'un anniversaire de police, afin de conserver, pour la police, le statut d'exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il est décrit à la stipulation Imposition. La somme de toutes les protections ajoutées par augmentations d'office selon les modalités de la présente option sera désignée comme étant le montant de protection totale par augmentations d'office. Ce montant, réduit de tout montant subséquent de diminution optimale, fera partie du montant indiqué d'assurance payable au décès de l'assuré principal, selon qu'il est décrit à la stipulation Prestation de décès.

L'option prendra effet en même temps que la police, à moins que nous ne refusions ou que vous ne refusiez qu'elle soit l'option par défaut dans la proposition. Si l'option a été refusée ou si elle a pris fin ultérieurement, elle ne prendra effet subséquentement que sous réserve de notre approbation de votre proposition acceptable et accompagnée d'une preuve d'assurabilité de l'assuré principal, preuve qui devra répondre à nos exigences.

Tel qu'il est décrit dans la stipulation Imposition, nous pouvons déterminer, à tout anniversaire de police, que votre police va probablement perdre son statut d'exonération d'impôt. Si la présente option est alors en vigueur, nous ajouterons une protection par augmentations d'office, dont la date de prise d'effet précédera immédiatement ledit anniversaire aux fins de la stipulation Imposition. Nous fixerons le montant requis de la protection par augmentations d'office conformément à la stipulation Imposition et à nos règlements internes courants.

Si le montant maximal de protection par augmentations d'office ajouté à un anniversaire de police n'est toujours pas suffisant pour conserver le statut d'exonération d'impôt, d'autres rajustements correctifs seront apportés, tel qu'il est décrit à la stipulation Imposition.

(Suite)

## MODIFICATIONS DE LA PROTECTION (suite)

### Augmentations d'office (suite)

Pendant que la présente option est en vigueur, toute protection par augmentations d'office sera ajoutée conformément à la stipulation Modifications de la protection et à toute autre stipulation applicable de la police, ainsi que selon nos règlements internes courants et les dispositions suivantes :

- 1) Il ne sera pas nécessaire de présenter chaque année une proposition et une preuve d'assurabilité pour l'ajout d'une protection par augmentations d'office.
- 2) Aucuns frais de rachat supplémentaires ne seront applicables à une protection par augmentations d'office.
- 3) L'option CDA qui s'applique à la date de la protection relativement à une protection par augmentations d'office sera celle que vous avez choisie au moment de souscrire la présente police. Si vous désirez choisir une autre option CDA à l'égard de toute protection par augmentations d'office future, vous pouvez nous soumettre par écrit une demande en ce sens. Le taux CDA sera calculé selon l'âge courant aux fins d'assurance à la nouvelle date de la protection et la classification de risque que nous aurons approuvée à l'égard de la catégorie Tarification applicable à la protection la plus récente incluse dans le montant indiqué.
- 4) À la date de prise d'effet de l'augmentation d'office, le montant des déductions mensuelles et la durée de la prime relative à la nouvelle protection par augmentations d'office seront calculés de nouveau en fonction du montant de l'augmentation de la protection et du taux CDA.

Le montant total maximal de protection par augmentations d'office disponible lors de tout anniversaire de police sera établi conformément à nos règlements internes courants, dont nos pleins de conservation et nos règlements sur la réassurance.

### Diminutions optimales

La présente option a pour but de diminuer le montant indiqué, afin de réduire le coût de l'assurance de la police, tout en conservant son statut d'exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il est décrit dans la stipulation Imposition. Chaque diminution optimale effectuée aux termes de la présente option réduira le montant indiqué qui fait partie de la prestation de décès autrement payable au décès de l'assuré principal.

L'option prendra effet en même temps que la police, que vous demandiez seulement cette option ou une combinaison de cette option et de l'option Augmentations d'office dans la proposition de la police, à condition que vous n'ayez pas ou que nous n'ayons pas autrement refusé l'option Capitalisateur Millénium. Si l'option a été refusée ou a pris fin ultérieurement, cette dernière ne prendra effet subséquemment que lors de notre approbation d'une proposition acceptable dans laquelle vous demandez ladite option.

Pendant que votre choix de la présente option est en vigueur, nous fixerons chaque année, à chaque anniversaire de police consécutif, le montant de toute diminution optimale alors possible. Les diminutions optimales ne seront alors effectuées qu'en conformité avec les dispositions pertinentes de la stipulation Avis ci-dessous, de la stipulation Modifications de la protection, de toute autre stipulation applicable de la police, de nos règlements internes courants et de ce qui suit :

- 1) Une diminution optimale ne touchera pas toute protection pour laquelle un taux CDA uniforme ou un taux CDA à période déterminée de versement est alors applicable.
- 2) Une diminution optimale de toute protection admissible, après avoir été choisie, réduira d'abord la protection par augmentations d'office la plus récente, s'il y a lieu. Tout montant de diminution qui reste réduira, en premier, les protections par augmentations d'office les plus récentes, selon l'ordre de succession établi, s'il y a lieu, puis les protections les plus récentes ajoutées au montant indiqué, s'il y a lieu, et, enfin, le montant indiqué à l'établissement.
- 3) À la date de prise d'effet de la diminution optimale, le montant des déductions mensuelles sera calculé de nouveau en fonction du montant de la diminution de la protection.

(Suite)

## MODIFICATIONS DE LA PROTECTION (suite)

**Avis** Pendant que l'option Augmentations d'office est en vigueur, nous vous informerons du montant de toute protection par augmentations d'office lorsqu'elle sera ajoutée aux termes de ladite option. Vous pouvez résilier la nouvelle protection à compter de sa date de protection, à condition que nous recevions votre demande dûment signée de mettre fin à la nouvelle protection dans les 60 jours qui suivent la nouvelle date de la protection. Si vous choisissez de résilier la nouvelle protection, nous effectuerons un rachat partiel de la valeur totale du compte, ou tout autre rajustement correctif, pour que la police conserve son statut d'exonération d'impôt, conformément à la stipulation Imposition.

Pendant que l'option Diminutions optimales est en vigueur, nous vous aviserons, à chaque anniversaire de police applicable, du montant de diminution optimale alors possible aux termes de l'option. Nous vous demanderons de choisir chaque fois la diminution offerte. Aux termes de la présente option, nous n'effectuerons une diminution optimale que si nous recevons votre choix par écrit. Une telle diminution optimale prendra effet à la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec la date où nous recevons votre avis ou qui suit, à condition que ladite date tombe avant le prochain anniversaire de police qui suit la date de l'avis.

### Résiliation de l'option Capitalisateur Millénium

La résiliation de l'option Capitalisateur Millénium n'entraîne pas la résiliation de toute protection obtenue antérieurement par les augmentations d'office, ni de toute diminution optimale effectuée antérieurement, sauf si la stipulation Avis ci-dessus le permet.

Pendant que la police demeure en vigueur, l'option prévoyant des ajouts futurs de protection par augmentations d'office prend fin à celle des éventualités suivantes qui est antérieure aux autres :

- 1) La date à laquelle nous recevons votre demande signée de résilier la présente option.
- 2) La date à laquelle nous recevons votre demande signée de diminuer ou de résilier toute protection ou protection obtenue par les augmentations d'office conformément à la stipulation Modifications de la protection, ou encore de diminuer ou de résilier les montants d'assurance-vie, obtenus par avenant, payables au décès de l'assuré principal (à l'exclusion de toute garantie de décès par accident, d'assurance contre le risque de maladie grave ou d'assurance invalidité). Le choix d'une diminution aux termes de la stipulation Diminutions optimales ne résiliera pas l'option pour tout ajout futur de protection par augmentations d'office.
- 3) La date à laquelle le montant total de protection par augmentations d'office atteint le maximum fixé aux termes de la présente option, conformément à nos règlements internes courants.
- 4) L'anniversaire de police auquel l'âge aux fins d'assurance de l'assuré principal est de 85 ans.
- 5) La date où il y a changement de l'assuré principal aux termes de la stipulation Substitution de l'assuré principal.
- 6) La date du décès de l'assuré principal.

Pendant que la police demeure en vigueur, l'option permettant l'exercice futur des diminutions optimales prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1) La date à laquelle nous recevons votre demande signée de résilier la présente option.
- 2) La date où il y a changement de l'assuré principal aux termes de l'option Substitution de l'assuré principal.
- 3) La date du décès de l'assuré principal.

## PRIMES ET DÉDUCTIONS

### PAIEMENT DES PRIMES

Le montant de la prime initiale prévue, la périodicité des primes, le montant des déductions mensuelles et leur durée figurent à la page des Caractéristiques de la police. La première prime est payable à la date de la police et doit être réglée avant que la police prenne effet. Chaque prime qui suit la première nous est payable à sa date d'échéance, soit le premier jour de chaque intervalle périodique applicable alors pour la prime prévue, compté à partir de la date de la police. Sous réserve de nos règlements internes courants, vous pouvez remplacer la périodicité de la prime prévue par une autre périodicité de la prime et méthode de paiement que nous pouvons offrir.

Vous pouvez verser des primes additionnelles en tout temps, pendant que la présente police est en vigueur, sous réserve de nos droits d'en limiter le nombre et le montant. Vous pouvez changer le montant de la prime prévue payable après la première année d'assurance, selon nos règlements internes courants. De plus, le montant de la prime doit se situer à l'intérieur des limites minimales et maximales qui nous sont acceptables. Les dates de prise d'effet des changements quant au montant de la prime prévue ou à la périodicité de la prime ainsi que de tout paiement d'une prime additionnelle seront conformes à la description contenue dans la stipulation Traitement et dans la section des options de Dépôts à intérêt de la police.

Nous nous réservons le droit de réduire la prime prévue ou de vous verser un remboursement de prime, ou encore de tirer une prime réglée au compte de la police pour la virer au compte Millénium désigné. (Voir la stipulation Imposition.)

Si un chèque, une traite ou tout autre instrument utilisé pour payer les primes n'est pas honoré sur présentation pour paiement, dans le cours normal des affaires, la prime sera considérée impayée. Nous nous réservons le droit de facturer des frais de transaction pour cette prime impayée et, s'il y a un solde au titre de la valeur totale du compte, nous pouvons déduire ces frais du solde de tout compte applicable, tel qu'il est décrit à la stipulation Retraits ordonnés. Nous pouvons également mettre fin à la périodicité des primes et à la méthode de paiement et leur substituer une périodicité des primes et une méthode de paiement différentes, selon qu'elles sont alors disponibles pour votre police, si deux primes prévues consécutives sont impayées.

### PRIME CIBLE

La prime cible initiale est fixée selon la date de la police. Le calcul de ce montant est fondé sur le montant indiqué pour le ou les coassurés, chaque montant total de protection pour tout autre assuré, le sexe, l'âge aux fins d'assurance, la catégorie Tarification de chaque assuré et le taux CDA uniforme applicable à ladite protection à la date de la protection, de même que sur les frais de déduction mensuelle pour les avenants et garanties complémentaires, les frais mensuels et le taux de la taxe sur les primes. La prime cible comprend tout montant de prime additionnelle requis pour couvrir tout taux supplémentaire du coût d'assurance. La prime cible peut varier, car elle est fixée à chaque date de déduction mensuelle consécutive et elle est recalculée à la date d'effet de l'ajout ou de la diminution de tout montant de protection ou de protection par avenant, ainsi que lors de toute modification aux taux de la taxe sur les primes ou à la catégorie Tarification applicable à toute protection couvrant un assuré. La prime cible peut également varier conformément aux dispositions des stipulations Remplacement de l'assuré principal ou Substitution de l'assuré.

(Suite)

## PRIMES ET DÉDUCTIONS (suite)

**PRIME MINIMALE** La prime minimale initiale est fixée selon la date de la police. Le calcul de ce montant est fondé sur le montant indiqué pour l'assuré principal, le montant total pour tout autre assuré, le sexe, l'âge aux fins d'assurance, la catégorie Tarification de chaque assuré et le taux du coût d'assurance applicable à ladite protection à la date de la protection, de même que sur les frais de déduction mensuelle pour les avenants et garanties complémentaires, les frais mensuels et le taux de la taxe sur les primes. La prime minimale comprend tout montant de prime additionnelle requis pour couvrir tout ~~taux~~ <sup>coût</sup> supplémentaire du coût de l'assurance. La prime minimale peut varier, car elle est fixée à chaque date de la déduction mensuelle consecutive et elle est recalculée à la date d'effet de l'ajout ou de la diminution de tout montant de protection ou de protection par avenant, ainsi que lors de toute modification aux taux de la taxe sur les primes ou à la catégorie Tarification applicable à toute protection couvrant un assuré. La prime minimale peut également varier conformément aux dispositions des stipulations Remplacement ou Substitution de l'assuré principal. La prime minimale est utilisée, tel qu'il est décrit à la stipulation Délai de grâce, lors du calcul du montant de prime suffisant pour payer la somme de toutes les déductions mensuelles.

**PRIME NETTE** Par « prime nette », l'on entend la prime payée de laquelle est déduit l'impôt sur les primes levé par la province ou le territoire ou tout autre impôt applicable levé par l'État.

**DÉDUCTIONS MENSUELLES** Chaque déduction mensuelle comprend les coûts de l'assurance applicables à l'égard de l'assuré principal et de tout autre assuré, plus le coût de toute protection par avenant procurée par les garanties et les avenants facultatifs, ainsi que les frais mensuels qui figurent à la page des Caractéristiques de la police. À chaque date de la déduction mensuelle, nous retirerons, du solde de chaque compte au titre des options de Dépôts à intérêt alors en vigueur, un montant suffisant pour acquitter le montant total de déduction mensuelle alors exigible. Les retraits de deux ou de plusieurs desdits comptes seront effectués selon nos règlements internes courants. Lors de l'établissement de la présente police, ces retraits sont effectués au prorata, selon le solde détenu dans chaque compte par rapport à la valeur totale du compte de la police.

**DÉLAI DE GRÂCE** Votre police demeure en vigueur tant que la valeur totale du compte, moins tout montant dû, est suffisante pour couvrir la déduction mensuelle exigible à une date de déduction mensuelle. Si ce montant n'est pas suffisant pour payer la déduction mensuelle alors due, la police demeurera en vigueur pendant 31 jours, soit le délai de grâce. La police tombera en déchéance sans valeur, à la fin du délai de grâce, à moins que vous ne versiez, d'ici là, un montant suffisant pour couvrir toute déduction mensuelle impayée.

(Suite)

## PRIMES ET DÉDUCTIONS (suite)

### REMISE EN VIGUEUR

Si la présente police est tombée en déchéance, vous pouvez la remettre en vigueur à n'importe quel moment dans les trois années qui suivent la date de la déchéance. La police ne peut pas être remise en vigueur si elle a été rachetée contre sa valeur de rachat nette.

Votre police peut être remise en vigueur aux conditions suivantes :

- 1) Production d'une preuve répondant à nos exigences, que l'assuré principal, tout autre assuré et toute autre personne assurée aux termes de la présente police à la date de déchéance sont assurables, selon la même catégorie Tarification ou une catégorie Tarification plus favorable et la même catégorie Santé, le cas échéant, que celle qui était en vigueur à l'égard de chaque protection et de toute protection par avenant alors en vigueur pour chaque assuré en cause à la date de déchéance; et
- 2) Paiement ou refinancement de toute dette grevant la police à la date de déchéance; et
- 3) Paiement d'un montant suffisant pour couvrir le coût de toute protection par avenant complémentaire procurée au titre des garanties et avenants facultatifs pour lesquels aucune déduction mensuelle n'a été prélevée depuis le début du délai de grâce, avec intérêt composé au taux approprié que nous fixerons à ce moment-là; et
- 4) Paiement d'un montant suffisant pour couvrir les montants du coût mensuel de l'assurance à l'égard desquels aucune déduction mensuelle n'a été prélevée depuis le début du délai de grâce et dont nous ne nous sommes pas désistés, tel qu'il est prévu par nos règlements internes courants, avec intérêt composé au taux approprié que nous fixerons à ce moment-là; et
- 5) Paiement d'un montant suffisant pour couvrir la somme de toutes déductions mensuelles impayées au début du délai de grâce, tel qu'il est décrit à la stipulation Délai de grâce; et
- 6) Paiement d'une prime suffisante pour maintenir la police en vigueur pendant les trois mois consécutifs qui suivent la date de la déduction mensuelle à laquelle la police est remise en vigueur aux termes de la présente stipulation.

La demande de remise en vigueur doit être faite par écrit. Nous devons recevoir la demande et tous les montants alors exigibles. La police remise en vigueur prendra effet à la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec ou qui suit la date d'approbation de la demande de remise en vigueur.



## IMPOSITION

**IMPOSITION** La présente police est établie dans le but de la maintenir en vigueur à titre de police exonérée de l'impôt selon la méthode du revenu couru aux termes des dispositions et des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements administratifs de l'Agence du revenu du Canada. Pour que la police ne perde pas ledit statut d'exonération d'impôt, nous lui apporterons divers rajustements, conformément à ses stipulations et à nos règlements internes courants.

Chaque année, nous effectuerons, lors de chaque anniversaire de police, une révision de nos dossiers à l'égard de votre police. Si nous établissons qu'elle perdra son statut d'exonération d'impôt audit anniversaire de police, nous apporterons des rajustements qui pourraient regrouper n'importe quelle des options décrites ci-dessous. Nous pouvons :

- 1) augmenter le montant indiqué d'assurance-vie payable au titre de la police de base au décès de l'assuré principal, conformément aux dispositions de l'option Capitalisateur Millénium, si cette dernière est alors en vigueur; et
- 2) effectuer un rachat partiel de la valeur totale du compte de la police, conformément aux stipulations Rachat partiel et Retraits ordonnés; et
- 3) apporter tout rajustement aux paiements de prime ou à la police, si nous croyons qu'ils sont jugés nécessaires aux fins d'application desdites stipulations d'imposition.

Les options ci-dessus seront traitées selon l'ordre établi conformément à nos règlements internes courants, ordre que nous pouvons modifier, à discrétion.

Tout remboursement ou paiement à effectuer par suite de l'application desdites dispositions sera porté au crédit de votre compte Millénium, lequel est distinct de votre police. Ce montant peut vous être remis, si vous en faites la demande, selon qu'il est prévu aux termes du compte Millénium (voir Annexe 1 – Compte Millénium).

Aux fins desdites dispositions d'Imposition et sous réserve de nos règlements internes courants, nous nous réservons le droit d'apporter tout rajustement aux paiements de prime ou à la police. Un tel rajustement pourrait comprendre ce qui suit, sans y être limité :

- 1) Avant de procéder au rachat partiel des fonds de la police, nous pouvons effectuer un remboursement total ou partiel de toute prime payée au cours de l'année prenant fin à l'anniversaire de police, sous réserve de nos règlements internes courants et de toute disposition fiscale applicable.
- 2) Lors de la réception d'un paiement de prime pour la police, nous pouvons attribuer une partie dudit paiement à votre compte Millénium alors en vigueur, si ladite partie excède la prime maximale que nous permettons à moment-là pour l'année d'assurance en cours.

Nous nous réservons le droit de rejeter une transaction requise au titre de la police, si nous croyons qu'elle pourrait perdre son statut d'exonération d'impôt, tel qu'il est prévu par la présente stipulation Imposition, à moins qu'un rajustement approprié ne puisse lui être également apporté pour qu'elle maintienne ledit statut.

(Suite)

## IMPOSITION (suite)

---

**Autre déclaration fiscale** Bien que le but soit de maintenir la police en vigueur à titre de police exonérée de l'impôt selon la méthode du revenu couru, il se peut que d'autres dispositions de la Loi de l'Impôt sur le revenu (Canada) exigent que vous ajoutiez un certain montant à votre revenu aux fins d'impôt. En vertu des dispositions fiscales actuelles, il se peut que cette exigence devienne applicable par suite de l'aliénation de la police, dans son intégralité ou en partie, qui comprend actuellement, sans y être limité, un rachat total ou partiel, les avances sur police ou encore certains changements à la police, y compris les changements au droit de propriété de la police.

Nous vous informerons de tout montant à ajouter à votre revenu aux fins d'impôt lorsque nous serons tenus de le faire en vertu de la loi.

échantillon

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT

### OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT

Il est permis d'ouvrir un ou plusieurs comptes sous les options de Dépôts à intérêt au titre de la présente police : intérêt quotidien, intérêt garanti et intérêt variable, que l'on appelle les options et comptes DIQ, DIG et DIV. Les montants portés au crédit d'un compte au titre de ces options de Dépôts à intérêt sont investis avec les fonds d'administration générale de la Compagnie. Les taux d'intérêt au crédit d'un compte au titre de ces options de Dépôts à intérêt ne sont garantis que selon ce qui est décrit aux stipulations relatives aux options de Dépôts à intérêt applicables à ce compte.

### ATTRIBUTIONS DES PRIMES

Chaque prime nette payée est portée au crédit du ou des comptes ouverts sous les options de Dépôts à intérêt conformément à votre choix de ces options, suivant nos règlements internes courants. Les primes nettes sont attribuées au compte DIQ, à moins que vous n'avez choisi l'attribution d'office de la prime à n'importe quel autre compte de Dépôts à intérêt dans la proposition de la police ou dans une attribution subséquente choisie conformément aux stipulations relatives aux options de Dépôts à intérêt. Vous pouvez préciser une répartition différente, en précisant le montant ou le pourcentage, pour une prime additionnelle particulière ou changer les attributions futures de la prime prévue, conformément à la stipulation Modifications aux options et virements.

### SOLDE D'UN COMPTE

Le « solde » d'un compte d'une option de Dépôts à intérêt correspond, en tout temps, au total de tous les montants qui ont été portés à son crédit, déduction faite du total de tous les montants qui ont été retirés du compte. Le solde de chaque compte fait partie de la valeur totale du compte de la police. Les transactions sur police et les dates de prise d'effet des augmentations et des diminutions des soldes des comptes sont décrites à la stipulation Traitement, ainsi que sous toute autre stipulation applicable d'une option de Dépôts à intérêt et de la police. Un sommaire de ces rajustements est détaillé à la stipulation Valeur totale du compte. S'il y a lieu, le solde d'un compte peut également être réduit de toute dette grevant la police (c.-à-d. les avances sur police), des rajustements selon la valeur marchande et de tous les frais de rachat courants, selon la description aux stipulations de la section Valeurs de la police.

### MODIFICATIONS AUX OPTIONS ET VIREMENTS

Sous réserve des stipulations de la police et de nos règlements internes courants – y compris les exigences touchant le montant minimal ou maximal et les frais de transaction – vous pouvez choisir :

- 1) de changer le ou les comptes de l'option de Dépôts à intérêt à laquelle les primes nettes sont attribuées d'office; ou
- 2) de changer la répartition, en pourcentage, des primes nettes attribuées d'office au ou aux comptes de l'option de Dépôts à intérêt choisie; ou
- 3) de retirer la totalité ou une partie du solde d'un compte de l'option de Dépôts à intérêt et de virer le montant du retrait (le « montant du virement ») au crédit de l'un ou de plusieurs des autres comptes des options de Dépôts à intérêt disponibles au titre de la présente police.

Nous nous réservons le droit de déduire des frais de transaction du solde de tout compte applicable relativement aux modifications apportées aux options et aux virements, et de changer le montant de ces frais sans préavis. Nous pouvons également limiter le nombre de modifications aux options et de virements et leur montant, à l'intérieur d'une période quelconque, tel que le déterminent nos règlements internes courants. Tout montant viré durant une période garantie du solde d'un dépôt à terme détenu à l'intérieur d'un compte DIG peut aussi être réduit de frais, s'il y a lieu, conformément à la stipulation Rajustement selon la valeur marchande. Les soldes des comptes DIV et DIG sont réputés être virés à l'option de Dépôts à intérêt quotidien au rachat ou à la déchéance de la police. Nous nous réservons également le droit de virer la totalité ou une partie du solde d'un compte DIV au compte DIQ, lorsque cela s'avérera nécessaire pour répondre aux exigences des stipulations Avances sur police, et de retirer et virer les montants de la manière décrite à la stipulation Retraits ordonnés.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

<b>JOUR OUVRABLE</b>	Aux fins de la police, l'on entend par « jour ouvrable » n'importe quel jour où notre siège social canadien est ouvert.
<b>JOUR DE NÉGOCIATION</b>	Aux fins des stipulations de l'option de Dépôts à intérêt variable, l'on entend par « jour de négociation » le jour défini, le cas échéant, dans les stipulations Options DIV liées à un indice et Options DIV liées à un fonds.
<b>PROCHAINE DATE D'ÉVALUATION ADMISSIBLE</b>	Pour toute option DIV liée à un fonds, l'on entend par « prochaine date d'évaluation admissible » la date d'évaluation qui répond aux exigences de la stipulation Notification minimale décrite ci-dessous.
<b>NOTIFICATION MINIMALE</b>	Nous pouvons exiger une période de « notification minimale » avant la date d'évaluation ou le jour de négociation qui serait autrement applicable à un compte DIV, si la totalité ou une partie d'un paiement de prime ou une autre transaction résultant de votre choix ou demande par écrit au titre des dispositions des options de Dépôts à intérêt ou Valeurs de la police entraînera un changement au solde ou à la répartition des primes pour un compte DIV. La prochaine date d'évaluation admissible pour un compte DIV lié à un fonds sera la date d'évaluation qui suit la date de réception du paiement, du choix ou de la demande par une période égale ou plus longue que la période de notification minimale spécifiée alors pour ce compte DIV.

La notification minimale peut correspondre à n'importe quelle période comptée en temps ou en jours que nous pouvons fixer à l'égard de chaque compte DIV et de chaque type de transaction qui lui est applicable. Il n'y aura pas de période de notification minimale, à moins qu'elle ne soit précisée pour une option particulière DIV ou des transactions la touchant. La durée d'une période de notification minimale n'est pas nécessairement la même pour chaque option DIV et chaque type de transaction. Nous nous réservons le droit d'ajouter, de modifier ou d'annuler toute période de notification minimale. Nous nous réservons aussi le droit de renoncer, en totalité ou en partie, à une telle période de notification minimale, selon ce que nous déterminerons à notre discrétion et suivant nos règlements internes courants.

Pour chaque option DIV liée à un fonds faisant partie de la présente police à la date de la police, la période courante de notification minimale est de dix jours.

### TRAITEMENT

#### Jour de réception

Aux fins des sections des options de Dépôts à intérêt et Valeurs de la police, tout paiement de prime, choix par écrit ou demande que vous effectuez doit être reçu à notre siège social canadien avant 16 h (heure de l'Est) lors d'un jour ouvrable, pour que ce jour soit considéré comme le jour où le paiement est reçu (« jour de réception »), sinon le jour ouvrable suivant sera considéré comme le jour où le paiement est reçu. Nous nous réservons le droit d'ignorer ou de remettre à plus tard l'heure de la journée qui est spécifiée, selon ce que nous déterminerons à notre discrétion, conformément à nos règlements internes courants. Les transactions résultant de tels paiements ainsi que les choix et les demandes seront traités afin de prendre effet tel qu'il est décrit dans les dispositions ci-dessous touchant les traitements.

#### Traitement des paiements de prime

Toute partie d'une prime nette qui est attribuée :

- A) à un compte DIQ ou DIG ou encore à un compte DIV lié à un indice sera créditée à ce compte à la fin du jour de réception;
- B) à un compte DIV lié à un fonds sera créditée à ce compte à la fin de la prochaine date d'évaluation admissible qui tombe lors du jour de réception ou qui le suit.

Toute partie d'une prime nette payée qui ne peut pas, en raison de la stipulation Notification minimale, être créditée à un compte DIV lié à un fonds au jour de réception, comme il est décrit au paragraphe B) ci-dessus, sera détenue dans le compte transitoire jusqu'à la date d'évaluation où ladite partie peut être créditée au compte DIV applicable.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

**Traitement des modifications aux options et des virements** Votre choix écrit d'une transaction au titre de la stipulation Modifications aux options et virements sera traité à une date de prise d'effet qui sera la dernière des éventualités suivantes :

- 1) la fin du jour de réception;
- 2) la fin du jour de négociation qui tombe lors du jour de réception ou qui le suit, si votre choix va modifier le solde d'un compte DIV lié à un indice; et
- 3) la fin de la prochaine date d'évaluation admissible qui tombe lors du jour de réception ou qui le suit, si votre choix va modifier le solde d'un compte DIV lié à un fonds.

**Traitement des retraits** Tout retrait d'un compte d'une option de Dépôts à intérêt qui est le résultat de votre choix ou demande au titre des stipulations Rachat partiel, Valeur de rachat nette ou Avances sur police sera traité à une date de prise d'effet qui sera la dernière des éventualités suivantes :

- 1) la fin du jour de réception;
- 2) la fin du jour de négociation qui tombe lors du jour de réception ou qui le suit, si votre choix ou demande va modifier le solde d'un compte DIV lié à un indice; et
- 3) la fin de la prochaine date d'évaluation admissible qui tombe lors du jour de réception ou qui le suit, si votre choix va modifier le solde d'un compte DIV lié à un fonds.

Tout retrait qui est le résultat des exigences de la stipulation Avances sur police sera traité d'une manière similaire, mais selon une date de prise d'effet tombant à la fin du jour ouvrable ou du jour de négociation ou de la date d'évaluation où ce retrait est requis.

**Traitement des demandes d'avances sur police** Une avance sur police qui est le résultat de votre demande au titre de la stipulation Avances sur police sera traitée à une date de prise d'effet qui sera la dernière des éventualités suivantes :

- 1) la fin du jour de réception;
- 2) la fin du jour de négociation qui tombe lors du jour de réception ou qui le suit, si votre demande va modifier le solde d'un compte DIV lié à un indice; et
- 3) la fin de la prochaine date d'évaluation admissible qui tombe lors du jour de réception ou qui le suit, si votre choix va modifier le solde d'un compte DIV lié à un fonds.

**Report du traitement** Pour ce qui est d'une option de Dépôts à intérêt, il est possible que nous remettions à plus tard le traitement et les dates de prise d'effet de toute transaction visant à virer, retirer ou encore racheter toute partie du solde du compte. Nous nous réservons le droit de reporter le traitement ou toute date de prise d'effet jusqu'à sept jours ouvrables ou jours de négociation, pour ce qui est du compte, après la date qui aurait été autrement applicable pour une telle transaction.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

### COMPTE TRANSITOIRE

Si la date de prise d'effet applicable pour créditer une partie quelconque d'une prime nette tombe une journée ou plus après la date de sa réception, le montant visé sera conservé dans un compte transitoire jusqu'à la date où il pourra être crédité au compte applicable. Aux fins des dispositions des options de Dépôts à intérêt, le compte transitoire est réputé être un des comptes des options de Dépôts à intérêt. Le taux d'intérêt applicable au solde détenu dans ledit compte est de zéro pour cent, à moins que nous ne fixions un taux plus élevé à discrétion. Néanmoins, il ne sera jamais inférieur à zéro pour cent.

### OPTION DE DÉPÔTS À INTÉRÊT QUOTIDIEN (DIQ)

Les primes nettes et les montants virés attribués à l'option sont détenus dans un compte de l'option DIQ. La capitalisation se fera selon l'intérêt crédité sur une base quotidienne au taux d'intérêt quotidien alors en vigueur. À chaque date de la déduction mensuelle, l'intérêt sera porté au crédit des fonds détenus dans le compte.

Nous fixerons le taux d'intérêt annuel effectif au titre de l'option DIQ au moins une fois par semaine en garantissant qu'il ne tombera jamais au-dessous de 90 % du taux de rendement des bons du Trésor à court terme du gouvernement du Canada qui seront suivis à cette fin, selon un terme d'échéance particulier moins 2,25 %. Ce pourcentage ne sera jamais inférieur à zéro pour cent. Nous nous réservons le droit d'utiliser des bases de calcul et des garanties différentes pour fixer les taux d'intérêt applicables pour la présente option, s'il nous est impossible de connaître les taux desdits bons du Trésor du gouvernement du Canada.

### Option de virements d'office d'un compte DIQ

En tout temps, vous pouvez choisir que la totalité du solde du compte DIQ soit virée d'office à l'un ou plusieurs des comptes des options de Dépôts à intérêt garanti ou de Dépôts à intérêt variable liées à des indices qui sont alors disponibles au titre de la présente police, et vous pouvez révoquer ce choix en tout temps. Vous ne pouvez choisir un tel virement d'office aux comptes DIV liés à des fonds que si vous avez obtenu notre consentement par écrit et qu'en conformité avec nos règlements internes courants.

Tant que ce choix n'est pas annulé, un virement d'office est traité à chaque date subséquente de la déduction mensuelle à laquelle le solde courant du compte DIQ dépasse le « montant du seuil » que vous indiquez dans votre choix. La partie applicable du solde du compte DIQ viré sera créditée à chaque compte admissible de l'option de Dépôts à intérêt choisie, selon la date de prise d'effet fixée aux termes des modalités de la stipulation Traitement. Vous choisissez le montant du seuil qui vous convient, à condition de rester en deçà du maximum et du minimum que nous fixerons en tout temps, à discrétion. Au moment de l'établissement de la police, le seuil minimum est de 25 \$. Le minimum qui peut être attribué à chaque compte d'une option de Dépôts à intérêt est également de 25 \$, à moins d'obtenir notre consentement à un montant différent. Suivant les limites qui ont été fixées à l'égard du montant, vous pouvez choisir la répartition appropriée du montant du seuil du DIQ en vue des virements d'office à l'un ou à plusieurs des comptes des autres options de Dépôts à intérêt. Nous fixerons le nombre maximal d'attributions par virement d'office ou les autres exigences, tel qu'il est déterminé selon nos règlements internes courants.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

### OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT GARANTI (DIG)

Chaque prime nette ou montant viré attribué à la présente option sera détenu à titre de montant de « dépôt à terme » (c'est-à-dire qu'un montant est attribué pour une période déterminée) dans un « compte DIG ». Le solde d'un compte DIG est la somme des soldes de chacun des dépôts à terme détenus dans ce compte. Nous offrons actuellement des périodes garanties diverses, pendant lesquelles un dépôt à terme rapportera un taux d'intérêt garanti. Un compte DIG est composé d'un ou de plusieurs dépôts à terme dont la période garantie est de la même durée. Par exemple, tous les dépôts à terme ayant une période garantie de cinq ans seront détenus dans un même compte DIG de cinq ans. Vous pouvez attribuer la prime et le montant du transfert aux diverses périodes garanties que nous offrons pour la présente police.

Le taux d'intérêt annuel effectif pour un dépôt à terme détenu dans un compte DIG sera fixé par nous à la date de prise d'effet ou la prime nette ou le montant du transfert est crédité au compte.

Pour tous les dépôts à terme portant des périodes garanties de cinq et de dix ans, il est entendu que le taux d'intérêt annuel effectif ne sera jamais inférieur au plus élevé d'entre :

- 1) 90 % du taux que rapportent alors les obligations à coupons du gouvernement du Canada mises en circulation à la date d'ouverture du dépôt à terme et portant un terme d'échéance similaire, moins 2,00 %; et
- 2) 2,50 % pour les dépôts à terme portant des périodes garanties de dix ans; ou
- 3) 2,00 % pour les dépôts à terme portant des périodes garanties de cinq ans.

Pour tous les dépôts à terme portant une période garantie de moins de cinq ans, il est entendu que le taux d'intérêt annuel effectif ne sera jamais inférieur au plus élevé d'entre :

- 1) 90 % du taux que rapportent alors les obligations à coupons du gouvernement du Canada mises en circulation à la date d'ouverture du dépôt à terme et portant un terme d'échéance similaire, moins 1,75 %; et
- 2) zéro pour cent.

Nous nous réservons le droit d'utiliser des bases de calcul et des garanties différentes pour fixer les taux d'intérêt applicables pour les dépôts à terme au titre de ces comptes DIG, s'il nous est impossible de connaître les taux desdites obligations émises par le gouvernement du Canada.

L'intérêt crédité aux fonds détenus dans un dépôt à terme d'un compte DIG correspondra au taux qui lui a été fixé, et ce, à compter de la date de prise d'effet où le montant a été crédité au compte jusqu'à la fin de la période garantie pour ledit dépôt à terme. La durée de la période garantie pour un dépôt à terme est inscrite dans votre demande d'attribution de la prime ou des montants de virement, sous réserve de nos règlements internes courants concernant la durée des périodes garanties offertes.

À la fin de la période garantie d'un dépôt à terme, il est permis de transférer la totalité du solde du dépôt à terme, sans frais de transaction, à toute autre option de Dépôts à intérêt que nous offrons alors au titre de la présente police, à condition que nous recevions votre demande de virement au moins sept jours avant la fin de la période garantie applicable. Si nous ne recevons pas un tel avis de votre part, la totalité du solde du dépôt à terme sera crédité à un nouveau dépôt à terme prévoyant la même durée de période garantie que celui qui vient de prendre fin, selon la disponibilité du moment. Si un tel dépôt n'est pas offert, le solde sera affecté à un nouveau dépôt à terme comportant la période garantie la plus courte suivante que nous offrons alors pour la présente police. Néanmoins, à la fin de la période garantie pour tout dépôt à terme, si la même période garantie ou une période garantie plus courte n'est alors pas offerte, le solde de ce dépôt à terme sera viré au compte DIQ.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

<b>Calcul de l'intérêt composé</b>	Tant qu'un compte DIG est en vigueur, les intérêts gagnés sur le solde quotidien de tout dépôt à terme du compte s'accumulent au titre dudit dépôt à terme et sont inclus dans son solde. Les intérêts sont crédités au solde sur une base mensuelle, jusqu'à la fin de la période garantie.
<b>Rajustement selon la valeur marchande (RVM)</b>	Des frais pour le rajustement selon la valeur marchande peuvent s'appliquer au solde d'un dépôt à terme au titre d'un compte DIG, lorsque la totalité ou une partie du solde en est retirée pendant une période garantie, ou encore au rachat ou à la déchéance de la police. Cette stipulation n'est pas applicable lorsqu'un montant est retiré aux termes des stipulations Déductions mensuelles ou Prestation de décès. Ces frais seront prélevés si, à la date à laquelle ils sont fixés, le taux d'intérêt pour un nouveau dépôt à terme prévoyant la même durée de période garantie et le même montant est plus élevé que celui qui est alors crédité au dépôt à terme duquel le montant est tiré. Nous fixerons le montant des frais conformément à nos règlements internes courants.
<b>OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT VARIABLE (DIV)</b>	<p>Aux termes des options de Dépôts à intérêt variable (DIV), les coefficients variables du taux d'intérêt fluctuent selon le rendement dégagé par des étalons économiques ou financiers ou par un fonds. À la date d'établissement de la présente police, nous offrons deux types d'options DIV :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Les options DIV liées à un indice. Les coefficients du taux d'intérêt pour ces options suivent l'évolution du rendement de l'indice désigné sur lequel l'option est basée.</li><li>2) Les options DIV liées à un fonds. Les coefficients du taux d'intérêt pour ces options suivent l'évolution du rendement du fonds désigné sur lequel l'option est basée.</li></ol>
<b>FRAIS SUR PRIME IMPAYÉE</b>	Si une prime dont une partie quelconque est attribuée à un compte DIV est ultérieurement impayée, tel qu'il est décrit à la stipulation Paiement des primes, nous pouvons, à notre discrétion, facturer un montant qui sera déduit du compte DIV applicable, disponible à ce moment-là, ou tel qu'il est expressément prévu à la stipulation Retraits ordonnés. Le montant facturé correspondra à tous les montants d'intérêt d'une valeur négative dégagés par la prime impayée, tel qu'il est déterminé lors du prochain jour de négociation ou de la prochaine date d'évaluation applicable qui suit la date où nous sommes avisés du non-paiement de la prime.
<b>OPTIONS DIV LIÉES À UN INDICE</b>	<p>Au moment de l'établissement de la police, voici les options de Dépôts à intérêt variable (DIV) liées à un indice :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) l'option DIV liée à un indice d'actions canadiennes</li><li>2) l'option DIV liée à un indice d'actions américaines</li><li>3) l'option DIV liée à un indice obligataire canadien</li><li>4) l'option DIV liée à un indice d'actions mondiales</li><li>5) l'option DIV liée à un indice de titres relatifs aux sciences et aux technologies</li><li>6) l'option DIV liée à un indice de titres de sociétés de petite capitalisation des États-Unis</li><li>7) l'option DIV liée à un indice obligataire de rendement réel</li><li>8) l'option DIV liée à un indice d'actions européennes</li><li>9) l'option DIV liée à un indice d'actions japonaises</li></ol>

(Suite)



## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

**Coefficients du taux d'intérêt** Un coefficient du taux d'intérêt sera appliqué au solde du compte d'une option DIV liée à un indice à compter de la date de prise d'effet où un montant de la prime nette ou de virement lui est crédité, et ce, tant que le compte reste en vigueur. Les coefficients du taux d'intérêt applicables aux comptes de l'option DIV liée à un indice ne sont pas garantis et fluctueront selon le rendement de l'indice désigné courant qui sert de base à une option DIV en particulier. Le coefficient du taux d'intérêt applicable à chaque compte d'une option DIV liée à un indice qui n'est pas fondé exclusivement sur un indice en monnaie canadienne fluctuera également selon le taux de change du jour pour échanger la monnaie étrangère applicable contre des dollars canadiens.

Le coefficient du taux d'intérêt applicable à n'importe quelle option DIV liée à un indice pourra être d'une valeur positive ou d'une valeur négative. Si le coefficient du taux d'intérêt a une valeur négative lorsqu'il est applicable au solde d'un compte d'une option DIV liée à un indice, il réduira le solde de ce compte. Nous ne fournissons aucune garantie ni ne faisons de recommandations pour ce qui est du rendement d'un indice désigné courant sur lequel sont basés les coefficients du taux d'intérêt.

**Indice désigné** Nous fixons chaque coefficient du taux d'intérêt prenant effet à un jour de négociation pour une option DIV liée à un indice en nous fondant sur l'évolution d'un indice généralement reconnu, que nous avons choisi pour devenir « l'indice désigné courant » approprié pour ladite option.

Si l'indice désigné courant cesse d'être publié ou si ledit indice n'est plus, à notre avis, approprié pour l'option, nous nous réservons le droit de remplacer l'indice désigné courant pour une option DIV par un autre indice semblable approprié pour ladite option.

L'organisme externe qui publie l'indice désigné courant ne garantit pas les résultats qui peuvent être obtenus en utilisant l'indice en question et ne donne pas non plus de garantie pour ce qui est de l'applicabilité dudit indice à une option DIV liée à un indice en particulier.

**Jour de négociation** Aux fins de toute option DIV liée à un indice, l'on entend par « jour de négociation » n'importe quel jour ouvrable où les bureaux de l'organisme externe qui publie l'indice désigné courant pour cette option sont ouverts dans le cours normal des affaires. Pour ce qui est d'une option DIV liée à un indice, le terme « jour de négociation » n'inclut pas une journée lors de laquelle la valeur de clôture de l'indice désigné courant pour cette option n'est pas publiée par l'organisme externe chargé de sa publication.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

**Coefficients minimums du taux d'intérêt** Nous fixerons, pour chaque jour de négociation consécutif, un coefficient du taux d'intérêt applicable à chaque option DIV liée à un indice. Le coefficient du taux d'intérêt sera de zéro lors de n'importe quel jour qui n'est pas un jour de négociation. L'intérêt d'une valeur positive ou d'une valeur négative devant être crédité au solde du compte d'une option DIV liée à un indice à la fin d'un jour ouvrable est calculé en multipliant le coefficient quotidien du taux d'intérêt que nous fixons pour ce jour-là par le solde du compte à la fin du jour ouvrable précédent.

Les coefficients du taux d'intérêt lors d'un jour de négociation applicables aux options DIV liées à un indice sont fondés sur la différence qui existe entre les valeurs exprimées en **A** et **B**, où :

**A** correspond à la valeur en dollars canadiens de l'indice désigné courant applicable à la fin du jour de négociation en question et, où

**B** correspond à la valeur, en dollars canadiens, de l'indice désigné courant applicable à la fin du jour de négociation précédent.

Un coefficient du taux d'intérêt fixé, lors d'un jour de négociation, pour une option DIV liée à un indice ne doit pas être inférieur au coefficient minimum du taux d'intérêt déterminé conformément à la description et au tableau qui suivent mais peut lui être supérieur.

Le taux d'intérêt crédité à un compte détenu sous l'option DIV liée à un indice suit l'évolution de l'indice désigné courant utilisé alors pour ce compte. Même si l'indice désigné courant pour une option DIV est l'indice applicable, tel qu'il est indiqué pour chaque option DIV indiquée dans le tableau qui suit, le coefficient minimum du taux d'intérêt de cette option ne sera jamais, lors d'un jour de négociation, inférieur au coefficient fixé selon la formule de calcul ci-dessous :

Coefficient minimum du taux d'intérêt =  $\frac{A - B}{B}$  moins les frais quotidiens relatifs à l'option de Dépôts à intérêt

Les valeurs en **A** et **B** sont celles qui ont été définies ci-dessus dans la présente stipulation et les frais quotidiens relatifs à l'option de Dépôts à intérêt correspondent à la valeur indiquée dans le tableau qui suit pour l'indice désigné courant pour cette option DIV.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

Coefficients minimums du taux d'intérêt (suite)	Option DIV liée à un indice	Indice désigné courant	Frais relatifs à l'option de Dépôts à intérêt (quotidiens)
	Actions canadiennes	Indice de rendement global S&P/TSX 60	0,000120
	Actions américaines	Indice de rendement global S&P 500	0,000120
	Obligations canadiennes	Indice obligataire universel Scotia Capitaux	0,000114
	Actions mondiales	Indice de rendement global MSCI Mondial	0,000150
	Sciences et technologies	Indice de rendement global NASDAQ-100	0,000130
	États-Unis – petite capitalisation	Indice de rendement global Russell 2000	0,000130
	Obligations à rendement réel	Indice obligataire de rendement réel Scotia Capitaux	0,000114
	Actions européennes	Indice de rendement global Dow Jones EURO STOXX 50	0,000140
	Actions japonaises	Indice de rendement global Nikkei 225	0,000140

Si l'on change l'indice désigné courant pour une option DIV liée à un indice, tel qu'il est décrit à la stipulation Indice désigné, nous nous réservons le droit de changer les frais quotidiens relatifs à l'option de Dépôts à intérêt et la méthode de calcul du coefficient minimum du taux d'intérêt de cette option. Nous vous aviserons de tout changement de cet ordre que nous considérons comme étant essentiel, de la manière décrite à la stipulation Modifications aux options de Dépôts à intérêt.

Nous ne garantissons pas l'exactitude de la valeur d'un indice désigné courant quelconque calculée ou fournie par l'organisme externe. Nous nous réservons le droit de réviser et de corriger tout coefficient du taux d'intérêt que nous aurions fixé en nous fondant sur une valeur inexacte fournie pour un indice désigné courant.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

### OPTIONS DIV LIÉES À UN FONDS

Vous choisissez vos options de Dépôts à intérêt variable (DIV) liées à un fonds à même une liste d'options de fonds gérés disponibles que nous avons désignés. Nous pouvons, à discrétion, supprimer, modifier ou ajouter des options DIV liées à un fonds, tel qu'il est décrit dans la stipulation Modifications aux options de Dépôts à intérêt. Pour vous renseigner sur les options DIV liées à un fonds qui sont actuellement disponibles, servez-vous des coordonnées figurant dans votre relevé de police.

### Coefficients du taux d'intérêt

Un coefficient du taux d'intérêt sera applicable au solde du compte détenu dans un compte d'une option DIV liée à un fonds à compter de la date de prise d'effet où un montant de prime nette ou de virement est crédité au compte, et ce, tant qu'il reste en vigueur. Les coefficients du taux d'intérêt applicables aux comptes de l'option DIV liée à un fonds ne sont pas garantis et fluctueront selon le rendement du fonds désigné qui sert de base à une option DIV en particulier. Le coefficient du taux d'intérêt applicable à chaque compte d'une option DIV liée à un fonds qui n'est pas fondé exclusivement sur une valeur liquidative par part exprimée en monnaie canadienne fluctuera également selon le taux de change du jour pour échanger la monnaie étrangère applicable contre des dollars canadiens, lors d'une date d'évaluation.

Le coefficient du taux d'intérêt applicable à n'importe quelle option DIV liée à un fonds pourra être d'une valeur positive ou d'une valeur négative. Si le coefficient du taux d'intérêt a une valeur négative lorsqu'il est applicable au solde d'un compte d'une option DIV liée à un fonds, il réduira le solde dudit compte. Nous ne fournissons aucune garantie ni ne faisons de recommandations pour ce qui est du rendement d'un fonds désigné sur lequel sont basés les coefficients du taux d'intérêt.

### Fonds désigné

Chaque coefficient du taux d'intérêt que nous fixons à la date d'évaluation pour une option DIV liée à un fonds sera fondé sur le rendement, pendant une période d'évaluation, du fonds que nous avons choisi pour devenir le « fonds désigné » approprié pour ladite option.

Si le fonds désigné choisi pour une option DIV liée à un fonds cesse d'être disponible ou si le fonds n'est plus, à notre avis, approprié pour l'option, nous nous réservons le droit de le remplacer par un autre fonds semblable approprié pour la dite option.

Ni le fiduciaire ni le gestionnaire ni le propriétaire d'un fonds désigné ne garantit les résultats qui peuvent être obtenus en utilisant le fonds en question et ne donne pas non plus de garantie pour ce qui est de l'applicabilité de ce fonds à une option DIV liée à un fonds en particulier.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

<b>Fonds</b>	Aux fins des stipulations régissant les options DIV liées à un fonds, par « fonds », l'on entend un fonds commun de placement ou un fonds en commun de capitaux d'investissement (fonds Profil) géré par un gestionnaire financier professionnel.
<b>Fiduciaire</b>	Par « fiduciaire », l'on entend le ou les fiduciaires courants nommés aux termes de la fiducie déjà établie pour le fonds désigné, le cas échéant.
<b>Gestionnaire</b>	Par « gestionnaire », pour ce qui est d'un fonds désigné, l'on entend tout gestionnaire, notamment toute compagnie de gestion de placements professionnelle qui a alors la responsabilité des placements et de la gestion administrative dudit fonds.
<b>Valeur liquidative par part</b>	Le gestionnaire d'un fonds désigné verra à ce que la « valeur liquidative par part » soit calculée pour prendre effet à chaque date d'évaluation consécutive pour le fonds, en divisant la valeur totale de l'actif net du fonds par le nombre total de parts alors en circulation dans le fonds. Nous ne garantissons pas l'exactitude de la valeur liquidative par part d'un fonds désigné qui a été calculée ou fournie par son gestionnaire. Nous nous réservons le droit de réviser et de corriger tout coefficient du taux d'intérêt que nous fixons et qui est fondé sur une valeur liquidative par part inexacte calculée ou fournie par le gestionnaire du fonds désigné.
<b>Période d'évaluation</b>	Par « période d'évaluation », l'on entend la période qui se situe entre chaque date d'évaluation successive que nous fixons pour le fonds désigné sur lequel l'option DIV liée à un fonds est basée. Les périodes d'évaluation ne sont pas nécessairement les mêmes pour tous les fonds désignés. Elles vont dépendre des dates d'évaluation que nous fixons pour chacun de ces fonds.
<b>Jour de négociation</b>	Pour ce qui est d'un fonds désigné, l'on entend par « jour de négociation » tout jour lors duquel : <ol style="list-style-type: none"><li>la bourse principale à l'égard des placements importants de ce fonds est ouverte dans le cours normal des affaires et une valeur est disponible pour les biens sous-jacents de ce fonds, et</li><li>le bureau principal du gestionnaire de ce fonds et notre siège social au Canada sont ouverts dans le cours normal des affaires.</li></ol>
<b>Date d'évaluation</b>	Pour une option DIV liée à un fonds, par « date d'évaluation », l'on entend habituellement la date et l'heure de prise d'effet se reproduisant régulièrement que nous fixons aux fins de déterminer un coefficient du taux d'intérêt, qui entre en vigueur à la fin de chaque période d'évaluation d'affilée à l'égard du fonds désigné pour ladite option. La date d'évaluation prend habituellement effet à la clôture normale des affaires lors du dernier jour de négociation pour chaque période d'évaluation d'affilée à l'égard du fonds désigné. La clôture habituelle des affaires pour une date d'évaluation est présumée se produire normalement à 16 h (heure de l'Est) ou à n'importe quelle heure de clôture plus tôt de la bourse principale pour un fonds désigné particulier ce jour-là, ou selon ce qui serait autrement spécifié par les modalités de toute stipulation de la police pour un fonds désigné. Les dates d'évaluation et les périodes d'évaluation que nous fixons pour un fonds désigné seront habituellement identiques à celles qui ont été choisies par le gestionnaire du fonds, aux fins de l'évaluation de la valeur liquidative par part pour ledit fonds. Les dates d'évaluation ne seront pas nécessairement les mêmes pour tous les fonds désignés. Nous nous réservons le droit de changer, sans préavis, la fréquence et le choix des dates d'évaluation que nous fixons pour l'un ou l'autre des fonds.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

**Date d'évaluation (suite)** Une date d'évaluation pour un fonds désigné ne sera pas, sans notre consentement, présumée être un jour lors duquel le gestionnaire ou le fiduciaire de ce fonds ne publie ni ne nous fournit en temps opportun une confirmation des données pour l'évaluation dudit fonds, comme nous pouvons l'exiger de façon raisonnable afin de pouvoir fixer rapidement le coefficient du taux d'intérêt applicable alors pour l'option DIV liée à un fonds, selon ce fonds désigné. Après avoir été avisés par le gestionnaire ou le fiduciaire applicable de son intention de suspendre l'évaluation ou de dissoudre un fonds désigné, nous pouvons différer la prochaine date d'évaluation pour ce fonds jusqu'à la prochaine date de prise d'effet lors de laquelle le gestionnaire ou le fiduciaire publie ou nous fournit des données appropriées pour l'évaluation et nous permet d'effectuer un rachat général des parts ou des valeurs de ce fonds.

**Coefficients minimums du taux d'intérêt** Nous fixerons, pour chaque date d'évaluation consécutive, un coefficient du taux d'intérêt applicable à chacune des options DIV liées à un fonds. Le coefficient du taux d'intérêt sera de zéro lors de n'importe quel jour qui n'est pas une date d'évaluation. L'intérêt d'une valeur positive ou d'une valeur négative devant être crédité au solde du compte d'une option DIV liée à un fonds à la fin d'un jour ouvrable est calculé en multipliant le coefficient du taux d'intérêt que nous fixons pour ce jour-là par le solde du compte à la fin du jour ouvrable précédent.

Les coefficients du taux d'intérêt applicables lors d'une date d'évaluation pour chacune des options DIV liées à un fonds sont fondés sur la différence entre les valeurs exprimées en **A** et **B**, où :

- A** correspond à la valeur en dollars canadiens de la valeur liquidative par part (plus les distributions par part) du fonds désigné applicable lors d'une date d'évaluation, et où
- B** correspond à la valeur en dollars canadiens de la valeur liquidative par part du fonds désigné applicable lors de la date d'évaluation précédente.

Un coefficient du taux d'intérêt fixé pour prendre effet lors d'une date d'évaluation, pour une option DIV liée à un fonds, peut être supérieur mais non pas inférieur au coefficient minimum du taux d'intérêt déterminé conformément à la description qui suit.

Le taux d'intérêt crédité à un compte détenu sous une option DIV liée à un fonds est basé sur le rendement du fonds désigné alors applicable pour ledit compte. Le coefficient minimum du taux d'intérêt pour une option DIV liée à un fonds lors d'une date d'évaluation ne doit pas être inférieur au coefficient fixé selon la formule de calcul ci-dessous :

Coefficient minimum du taux d'intérêt =  $\frac{A - B}{B}$  moins les frais relatifs à l'option de Dépôts à intérêt

Les valeurs en **A** et **B** sont celles qui ont été définies ci-dessus dans la présente stipulation et les frais relatifs à l'option de Dépôts à intérêt sont des frais connexes à chaque option DIV liée à un fonds. Les frais relatifs à l'option de Dépôts à intérêt peuvent être mensuels ou quotidiens, selon le type d'option DIV liée à un fonds. Les frais mensuels relatifs à l'option de Dépôts à intérêt ne dépasseront pas 0,002250 de toute option DIV liée à un fonds de ce type.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

**Coefficients minimums du taux d'intérêt (suite)** Si le fonds désigné pour toute option DIV liée à un fonds est changé, tel qu'il est indiqué à la stipulation Fonds désigné, nous nous réservons le droit de modifier les frais relatifs à l'option de Dépôts à intérêt applicables et la méthode de calcul du coefficient minimum du taux d'intérêt pour cette option DIV. Nous vous aviserons de tout changement important de ce genre, et ce, de la manière décrite à la stipulation Modifications aux options de Dépôts à intérêt.

**MODIFICATIONS AUX OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT** Nous nous réservons le droit, sous réserve des exceptions ci-dessous, de supprimer, de modifier ou d'ajouter toute option de Dépôts à intérêt. Sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, nous offrirons les options de Dépôts à intérêt suivantes pendant toute la durée de la police :

- 1) L'option de Dépôts à intérêt quotidien.
- 2) Le compte DIG à intérêt composé de cinq ans.
- 3) Le compte DIG à intérêt composé de dix ans.
- 4) Au moins une option DIV liée à un indice basée sur un indice boursier canadien clé. Les frais quotidiens relatifs à l'option de Dépôts à intérêt en question ne dépasseront pas 0,000120.
- 5) Au moins une option DIV liée à un indice basée sur un indice boursier américain clé. Les frais quotidiens relatifs à l'option de Dépôts à intérêt en question ne dépasseront pas 0,000120.
- 6) Au moins une option DIV liée à un indice basée sur un indice obligataire canadien clé. Les frais quotidiens relatifs à l'option de Dépôts à intérêt en question ne dépasseront pas 0,000114.

**Restrictions** Néanmoins, si l'adoption d'un règlement ou d'une loi par le gouvernement fait, qu'à notre avis, l'une ou l'autre des six options ci-dessus peut entrer en conflit avec la portée de toute stipulation de la police, il est possible que nous supprimions ou modifions ladite option. Nous vous ferons parvenir un avis vous indiquant les raisons de la suppression ou de la modification ainsi que toute option de remplacement offerte.

Lors de la suppression de toute option DIV, le solde du compte supprimé sera viré à un compte de l'option de Dépôts à intérêt quotidien, à moins que vous n'ayez alors fait un choix différent. Toute suppression d'une option de Dépôts à intérêt garanti ne touchera aucun compte applicable qui a déjà été établi aux termes de votre police, avant la fin de la période garantie de votre dernier dépôt à terme alors détenu dans ledit compte. Toutefois, à la fin de la période garantie de tout dépôt à terme, si la même période garantie ou une période garantie plus courte n'est pas alors offerte, le solde dudit dépôt à terme sera viré au compte DIQ.

Pour ce qui est de la suppression ou de la modification importante d'une option choisie, nous vous donnerons l'occasion de virer le solde du compte à une autre option de Dépôts à intérêt que nous offrirons à ce moment-là. Nous pourrions aussi vous transmettre un avis écrit de toute nouvelle option de Dépôts à intérêt que nous offrirons aux termes de la présente police et de toute modification au titre des stipulations Retraits ordonnés, Indice désigné, Fonds désigné et Coefficients minimums du taux d'intérêt. Tout avis écrit que nous donnons en conformité avec ces stipulations fera partie de la police.

(Suite)

## OPTIONS DE DÉPÔTS À INTÉRÊT (suite)

### RETRAITS ORDONNÉS

Des sommes d'argent peuvent être retirées des valeurs de la police, y compris les frais et les débits afférents, soit :

- parce que vous en avez fait la demande (les demandes peuvent différer de l'ordre de succession adopté pour le traitement des retraits décrit ci-dessous, sous réserve de nos règlements internes courants), soit
- en application d'autres stipulations de la police (dont les stipulations Retrait partiel, Avances sur police, Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité et Prestation de décès).

Les retraits seront effectués selon l'ordre de succession adopté pour le traitement des retraits décrit ci-dessous.

En premier lieu, les retraits seront tirés du compte de l'option de Dépôts à intérêt, dans la mesure où il est possible de couvrir le montant requis. S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le compte de l'option de Dépôts à intérêt pour couvrir le montant requis, la somme manquante sera prélevée de toute valeur en espèces garantie, le cas échéant.

S'il y a plus d'un compte d'option de Dépôts à intérêt, les retraits seront effectués conformément à nos règlements internes courants, y compris l'ordre de succession alors en vigueur pour le traitement des retraits. Au moment de l'établissement de la police, l'ordre de succession adopté pour le traitement des retraits est le suivant :

- 1) d'abord, de tout compte de l'option de Dépôts à intérêt quotidien;
- 2) puis des options DIV, en débutant par tout compte Profil des options DIV liées à un fonds, ensuite tout compte des options DIV liées à un indice, en commençant par un compte DIV lié à un indice d'actions canadiennes, puis un compte DIV lié à un indice d'actions américaines, puis un compte DIV lié à un indice d'actions mondiales, puis un compte DIV lié à un indice de titres relatifs aux sciences et aux technologies, puis un compte DIV lié à un indice d'actions européennes, puis un compte DIV lié à un indice d'actions japonaises, puis un compte DIV lié à un indice de titres de sociétés de petite capitalisation des États-Unis, puis un compte DIV lié à un indice obligataire canadien, puis un compte DIV lié à un indice obligataire de rendement réel et enfin, de tout compte restant des options DIV liées à un fonds, d'une manière équitable que nous déterminerons;
- 3) finalement, de chaque compte DIG qui est alors en vigueur, en répartissent les retraits restant à effectuer de chaque compte DIG de façon égale. Lorsque deux dépôts à terme ou plus sont détenus dans un compte DIG, l'ordre de succession pour les retraits dudit compte commencera par le dépôt à terme le plus ancien. Lorsque le solde de n'importe quel compte DIG est moins élevé que le montant du retrait proportionnel devant être tiré dudit compte, le solde de ce compte passera alors à zéro. Ledit solde sera imputé au retrait, et un montant d'une proportion égale du retrait qui reste à effectuer sera tiré de chaque compte DIG restant.

**CHOIX** Lorsque vous présentez un choix ou une demande de transaction aux termes d'une option de Dépôts à intérêt ou de toute autre stipulation de la police qui touche le solde d'un compte, vous devez le faire au moyen d'un écrit signé de votre main, lequel devra être reçu à notre siège social au plus tard à la date de prise d'effet de la transaction applicable. Il faut aussi que soient remplies les exigences que nous jugeons nécessaires pour qu'il y ait conformité aux stipulations de la police et à toutes les lois la régissant.



## VALEURS DE LA POLICE

### VALEUR TOTALE DU COMPTE

Par « valeur totale du compte » de la police, l'on entend, tant qu'elle est en vigueur, la totalité des soldes de tous les comptes détenus au titre des options de Dépôts à intérêt, rajustée de la façon indiquée ci-dessous. A chaque date de la déduction mensuelle, le solde de chaque compte est calculé d'après le solde à la date de la déduction mensuelle précédente, puis rajusté pour tenir compte des éventualités applicables ci-dessous, à leur date de prise d'effet, qui se sont produites depuis la date de la déduction mensuelle précédente :

- 1) augmentation par l'attribution de toute prime nette au compte; et
- 2) augmentation par tout montant viré d'un autre compte d'une option de Dépôts à intérêt; et
- 3) diminution par tout montant viré à un autre compte d'une option de Dépôts à intérêt; et
- 4) diminution par tout retrait résultant de l'application des stipulations Rachat partiel, Indemnité forfaitaire en cas d'invalidité et Prestation de décès; et
- 5) diminution par tout retrait résultant des frais de transaction ou de ceux engagés au titre des stipulations Rajustement selon la valeur marchande et Frais sur prime impayée; et
- 6) rajustement pour les intérêts calculés sur le solde quotidien du compte pendant le mois, conformément aux modalités de la stipulation applicable de l'option de Dépôts à intérêt. Sont inclus les intérêts crédités à la date de la déduction mensuelle pour les comptes DIQ et DIG et toute valeur positive ou négative des intérêts pour les comptes DIV, au jour ouvrable ou à la date d'évaluation applicable au compte; et
- 7) augmentation par toute bonification créditée aux termes des stipulations Bonification – client; et
- 8) diminution par la partie du montant de la déduction mensuelle payable à même le compte et en avance pour le mois suivant.

En tout temps, sauf à une date de la déduction mensuelle, le solde de chaque compte des options de Dépôts à intérêt sera calculé sur une base conforme à celle ci-dessus. Tout intérêt positif ou négatif applicable au solde d'un compte DIV lié à un fonds ne prend effet qu'à la date d'évaluation applicable, sans être calculé au prorata pour la période d'évaluation précédant la date d'évaluation.

### FRAIS DE RACHAT

Les frais de rachat applicables à la valeur totale du compte de la présente police en tout temps correspondent au total des frais de rachat en vigueur pour chaque protection aux termes de la police de base, y compris la garantie Assurance sur plusieurs têtes. Les frais de rachat pour toutes les protections en vigueur à l'établissement de la présente police figurent au Tableau des frais de rachat inclus avec les Caractéristiques de la police. Les frais de rachat relatifs à une protection sont calculés, en tout temps, en multipliant la « prime cible de base » déterminée pour la protection par un pourcentage fixé à l'avance qui varie selon la durée de protection depuis la date de la protection.

Une prime cible de base supplémentaire est établie quand vous choisissez une nouvelle protection venant augmenter le montant indiqué pour l'assuré principal ou le total de protection pour tout autre assuré. Une telle prime peut également être établie à l'exercice de la stipulation Substitution de l'assuré principal. Toutefois, aucuns frais de rachat supplémentaires ni aucune prime minimale de base ne sont fixés pour une protection d'office ajoutée au titre de l'option Capitalisateur Millénium. Nous vous informerons de toute modification des frais de rachat.

### VALEUR EN ESPÈCES GARANTIE (VEG)

Les protections établies en fonction de taux CDA à période déterminée de versement comportent une valeur en espèces garantie (VEG). S'il y a une diminution du montant de la protection d'assurance établie en fonction d'un taux CDA à période déterminée de versement, la VEG diminuera proportionnellement..

(Suite)

## VALEURS DE LA POLICE (suite)

### VALEUR EN ESPÈCES GARANTIE (VEG) (suite)

La VEG à l'égard d'une protection établie selon un taux CDA à période déterminée de versement est calculée en fonction de la catégorie Tarification, du sexe et de l'âge aux fins d'assurance de l'assuré, ainsi que du montant de la protection à chaque anniversaire de la protection.

Vous pouvez utiliser la VEG pour obtenir une avance sur police ou la Compagnie peut l'utiliser pour obtenir une avance sur police aux fins du paiement des déductions mensuelles. Tout montant d'avance sur police non remboursé après l'application de la stipulation Retraits ordonnés sera retiré de toute VEG au titre de la police.

Le montant payable au décès ne comprend aucune VEG.

### PRIME CIBLE DE BASE

La prime cible de base sert au calcul des frais de rachat qui pourraient être applicables au rachat total ou partiel de la police. Le calcul initial de la prime cible de base totale est fondé sur le montant indiqué pour la protection couvrant l'assuré principal et le montant de protection totale de chacun des autres assurés, ainsi que sur le sexe, l'âge aux fins d'assurance et la catégorie Tarification de chaque assuré. Le calcul tient compte également du taux du coût uniforme de l'assurance qui serait applicable pour chaque protection à sa date de la protection, de même que des frais mensuels et du taux des taxes sur les primes. La prime cible de base ne comprend pas toute prime additionnelle requise pour couvrir un taux du coût d'assurance pour risque taré à l'égard d'un assuré, ni toute prime requise pour l'ajout d'une protection par avenant à la police.

La prime cible de base peut changer. Elle est calculée sur une base mensuelle, à chaque date de la déduction mensuelle consécutive. Elle est recalculée à la date de prise d'effet d'un ajout ou d'une réduction de tout montant de protection, sauf d'une augmentation d'office de la protection ou d'une protection par avenant. La prime cible de base ne changera pas par suite d'une modification au taux des taxes sur les primes, à la catégorie Tarification ou au taux CDA pour toute protection. Elle peut toutefois changer lors du remplacement ou de la substitution de l'assuré principal, conformément aux dispositions des stipulations concernées.

### VALEUR DE RACHAT NETTE

Vous pouvez racheter la police contre la valeur de rachat nette qu'elle comporte, à quelque moment que ce soit. Par « valeur de rachat nette », l'on entend la valeur totale du compte plus toute valeur en espèces garantie, moins toute dette grevant la police, tous frais de rachat, tous frais de transaction et tous frais de rajustement selon la valeur marchande, s'il en est. Nous versons habituellement le montant de la valeur de rachat nette ou d'un rachat partiel quelques jours après la prise d'effet, suivant la description à la stipulation Traitement. Nous nous réservons toutefois le droit de différer ce paiement jusqu'à six mois après la date du rachat. Si nous différons le paiement pendant 30 jours ou plus, nous ajouterons des intérêts sur la valeur de rachat jusqu'à la date du paiement.

### RACHAT PARTIEL

Lorsque la police comporte une valeur de rachat nette, vous pouvez choisir de racheter une partie du solde du compte total de toute option de Dépôts à intérêt ou de racheter une partie de la valeur en espèces garantie en réduisant le montant de la protection, pourvu que le montant du rachat partiel se situe à l'intérieur des montants minimaux et maximaux disponibles, selon nos règlements internes courants. La valeur du rachat partiel correspond à l'excédent de a) la valeur de rachat nette sur b) la somme des déductions mensuelles restant jusqu'au prochain anniversaire de police et des intérêts sur avances qui courent sur le montant total des avances pendant une période de un an. Nous pouvons accorder une valeur de rachat partiel plus élevée, en modifiant le calcul décrit en b).

Le montant du rachat partiel est tiré du solde du ou des comptes détenus dans l'option de Dépôts à intérêt, selon vos directives ou selon les modalités de la stipulation Retraits ordonnés. Si, par suite du rachat partiel effectué selon vos directives, le montant de l'avance sur police dépasse le montant maximal alors disponible en tant qu'avance, nous pouvons refuser d'accorder le montant demandé ou y imposer une limite, ou encore virer un montant du solde du compte équivalant à l'excédent au compte DIQ en le tirant des comptes DIV, conformément aux stipulations Modifications aux options et virements et Retraits ordonnés.

(Suite)

## VALEURS DE LA POLICE (suite)

### RACHAT PARTIEL (suite)

Nous traiterons, au cours d'une année d'assurance, une demande de rachat partiel sans frais de transaction. Pour ce qui est de tout rachat partiel ultérieur demandé au cours d'une telle année d'assurance, nous pouvons prélever des frais de transaction, conformément à nos règlements internes courants, sur chaque montant de rachat partiel. À l'origine, ces frais sont fixés à 25 \$, mais nous nous réservons le droit de les augmenter, à discrétion, afin de refléter toute hausse des coûts.

Tout rachat partiel diminuera immédiatement la prestation de décès et la valeur totale du compte. En cas de rachat partiel de la valeur en espèces garantie, le montant de la protection sera réduit proportionnellement. Si l'option de Prestation de décès uniforme est alors en vigueur pour l'assuré principal, tout rachat partiel sera soustrait d'office du montant indiqué, et ce, d'une manière semblable à celle décrite dans la stipulation Modifications de la protection. Le montant indiqué, une fois la réduction imputée, ne peut pas tomber au-dessous du minimum permis selon la stipulation Modifications de la protection.

### AVANCES SUR POLICE

Vous pouvez obtenir des avances contre la seule garantie de la présente police si celle-ci a une valeur d'emprunt. Vous pouvez emprunter la totalité ou une partie de la valeur d'emprunt que comporte la police, à condition que le montant de l'avance se situe à l'intérieur des limites minimales et maximales disponibles, conformément à nos règlements internes courants. La valeur d'emprunt correspond :

- a) à l'excédent de la valeur de rachat nette à ce moment-là, moins 25 % de la somme des soldes de tous les comptes détenus alors au titre de toutes les options de DIV, sur
- b) la somme des déductions mensuelles qu'il reste à prélever jusqu'au prochain anniversaire de police et des intérêts sur avance sur le montant total de l'avance qui courraient pendant un an.

Nous pouvons vous accorder une avance d'une valeur plus élevée, en modifiant la méthode de calcul décrite ci-dessus. L'avance est habituellement consentie quelques jours après réception de votre demande. Toutefois, elle peut être différée jusqu'à six mois, à moins qu'elle ne soit affectée au paiement de toute dette grevant la police. Le montant maximal de l'avance sera déterminé à la date où nous accorderons l'avance.

Nous imputerons des intérêts sur toute avance à un taux que nous fixerons à discrétion. Ces intérêts courront de jour en jour. À la fin d'une année d'assurance, les intérêts courus seront ajoutés au montant de l'avance. Le montant de l'avance et les intérêts courus constituent une dette grevant la police.

Vous pouvez, en tout temps, pendant que la présente police est en vigueur, rembourser la totalité ou une partie de la dette grevant la police. Chaque remboursement est soumis aux limites minimales fixées, conformément à nos règlements internes courants. Tout remboursement d'une avance qui nous est remis doit être identifié comme tel, pour éviter qu'il soit considéré comme prime additionnelle. (Voir la section intitulée Primes et déductions.)

Si vous demandez un virement de fonds ponctuel ou d'office à un compte d'une option DIV, qui résulterait en une dette grevant la police supérieure à la valeur d'emprunt décrite en a) et b) ci-dessus, nous nous réservons le droit de refuser d'effectuer un tel virement ou de limiter le montant du virement, pour que la dette grevant la police ne dépasse pas alors la valeur d'emprunt. Nous nous réservons le droit de limiter la proportion en pourcentage des primes nettes attribuées à l'un ou l'autre des comptes DIV, lorsqu'une avance greève la police, et d'augmenter la proportion en pourcentage des attributions aux comptes des autres options de Dépôts à intérêt, autant pour les primes que pour les virements d'office provenant du compte DIQ, et ce, conformément à nos règlements internes courants.

## COÛT DE L'ASSURANCE

### TAUX DU COÛT DE L'ASSURANCE (CDA)

Le choix d'un taux du coût de l'assurance (CDA) pour une protection est assujéti à la restriction qu'aucun taux CDA uniforme ou taux CDA à période déterminée de versement n'est permis à l'égard d'une protection sur la tête de l'assuré principal si l'option de Prestation de décès uniforme est choisie.

Sinon, sous réserve des limites d'âge (minimum et maximum) et de nos règlements internes en vigueur à l'établissement de la police, vous pouvez, lorsque vous présentez une demande pour une nouvelle protection, exiger que le coût de l'assurance soit fixé selon un taux uniforme, un taux pour une période déterminée de versement ou un taux croissant annuellement pour :

- l'assuré principal;
- tout autre assuré; ou
- l'assuré principal, relativement au montant indiqué aux termes de la stipulation Remplacement de l'assuré principal.

De même, sous réserve desdites limites et de nos règlements internes courants, vous pouvez demander que le coût de l'assurance pour une protection passe du taux croissant annuellement au taux uniforme ou au taux pour une période déterminée de versement, ou du taux uniforme au taux pour une période déterminée de versement, si ce taux est offert à ce moment-là pour l'âge courant aux fins d'assurance, et ce, sans devoir présenter de preuve d'assurabilité.

### Taux CDA uniforme

Lorsque le taux uniforme pour le coût de l'assurance a été demandé pour une protection, la « date de prise d'effet du taux uniforme » pour ladite protection correspond à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre, soit la date de la protection ou la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle nous recevons votre demande valide d'attribuer le taux uniforme à la protection. Lors d'un choix valide, un taux CDA uniforme pour le montant de protection applicable couvrant l'assuré principal ou un autre assuré est déterminé en tenant compte des montants de protection, de la catégorie Tarification, du sexe et de l'âge aux fins d'assurance de cet assuré. Les données utilisées sont celles qui ont été établies à la date de prise d'effet de chacun des montants de protection. Une fois que le taux CDA uniforme pour ledit montant de protection est établi, nous garantissons qu'il n'augmentera pas pendant la durée de la protection.

### Barème des taux croissant annuellement et taux CDA croissant annuellement

Les barèmes des taux croissant annuellement ordinaires et ordinaires – non-fumeur pour les hommes et les femmes font partie de la police à l'Annexe « A », s'il y a lieu. Si le barème des taux croissant annuellement que nous utilisons, à compter de la date de la police d'une protection sur la tête de l'assuré principal ou d'un autre assuré, est un barème de taux ordinaires ou de taux ordinaires – non-fumeur, il sera garanti pendant la durée de ladite protection. Si le barème des taux croissant annuellement que nous utilisons, à partir de la date de la police, pour une telle protection n'est pas un barème de taux ordinaires ou de taux ordinaires – non-fumeur, les barèmes des taux de l'Annexe « A » ne seront alors pas applicables à cette protection. Nous vous aviserons par écrit du barème des taux croissant annuellement ordinaires ou ordinaires – non-fumeur que nous utiliserons pour toute nouvelle protection que nous approuverons après la date de la police.

(Suite)

## COÛT DE L'ASSURANCE (suite)

<b>Barème des taux croissant annuellement et taux CDA croissant annuellement (suite)</b>	À chaque date de la déduction mensuelle, chaque taux CDA croissant annuellement utilisé pour chaque montant de protection applicable sur la tête de l'assuré principal ou d'un autre assuré est déterminé en tenant compte dudit montant de protection, du barème des taux croissant annuellement applicable, ainsi que de la catégorie Tarification, du sexe et de l'âge aux fins d'assurance de l'assuré. Les données utilisées sont celles qui ont été établies au début de l'année de la protection en cours pour chacune des protections. S'il y a modification du montant de protection aux termes de la stipulation Modifications de la protection, il est possible que le taux CDA croissant annuellement soit modifié à l'égard des montants de protection d'un assuré, comme ce serait le cas par suite de toute modification demandée à sa catégorie Tarification à laquelle nous donnons notre approbation pour un montant de protection. Le taux CDA croissant annuellement révisé résultant d'une telle modification prendra effet à la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec la date d'une telle modification ou qui la suit immédiatement.
<b>Taux CDA à période déterminée de versement</b>	Lorsque le taux CDA à période déterminée de versement a été demandé pour une protection, la « date de prise d'effet du taux pour une période déterminée de versement » pour ladite protection correspond à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre, soit la date de la protection ou la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle nous recevons votre demande valide d'attribuer le taux pour une période déterminée de versement à la protection.  Lors d'un choix valide, un taux CDA à période déterminée de versement pour la protection applicable à l'assuré principal ou à un autre assuré est déterminé en tenant compte des montants de protection, de la catégorie Tarification, du sexe et de l'âge aux fins d'assurance de cet assuré. Les données utilisées sont celles qui ont été établies à la date de prise d'effet du taux pour une période déterminée de versement pour ladite protection.
<b>Taux garanti</b>	Une fois que le taux CDA à période déterminée de versement pour ledit montant de protection est établi, nous garantissons qu'il n'augmentera pas pendant la durée de la protection.
<b>Durée garantie</b>	La durée des déductions mensuelles pour ce montant de protection est indiquée dans la page Caractéristiques de la police applicable (ou dans les pages ou avis que nous vous avons envoyés; par exemple, lorsque le CDA à période déterminée de versement est choisi pour ce montant de protection après l'établissement de la police). La durée des déductions mensuelles est garantie. Par la suite, aucune autre déduction mensuelle n'est requise pour que le montant de la protection reste en vigueur.
<b>Protection garantie</b>	Si toutes les déductions mensuelles relatives au coût de l'assurance ont été effectuées pendant la durée indiquée dans la page Caractéristiques de la police applicable (ou dans les pages ou avis que nous vous avons envoyés; par exemple, lorsque le CDA à période déterminée de versement est choisi pour ce montant de protection après l'établissement de la police), il est garanti que le montant de protection sera en vigueur, sans aucune autre déduction mensuelle, jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre : i) la date du décès du ou des assurés concernés; ou ii) la date de rachat ou de résiliation, en totalité ou en partie, de la protection.

(Suite)

## COÛT DE L'ASSURANCE (suite)

### COÛT DE L'ASSURANCE (CDA)

Le coût mensuel de l'assurance (CDA) pour l'assuré principal est calculé à la date de la déduction mensuelle selon le taux CDA applicable pour chaque protection incluse dans le montant indiqué et

- a) soit l'excédent du montant indiqué courant sur la valeur totale du compte de la police, si l'option de Prestation de décès uniforme est en vigueur;
- b) soit le montant indiqué courant, si une option de Prestation de décès Protection Plus est en vigueur.

Lorsque l'option de Prestation de décès uniforme a été choisie et qu'il faut calculer le montant de CDA payable à l'égard de l'assuré principal, l'excédent décrit en a) ci-dessus sera divisé en parties. La première équivalra à la partie de l'excédent qui est égale au montant de protection qui a été ajoutée le plus récemment sur la tête de l'assuré principal. Chacune des autres parties sera constituée du montant de protection le plus récent qui suit, et ce, jusqu'à ce que tout l'excédent ait été imputé. Le montant de CDA payable correspondra alors à la somme des produits de la multiplication de chaque partie par le taux CDA applicable.

Le montant mensuel de CDA pour chacun des autres assurés à tout moment, et pour l'assuré principal comme il est décrit à la clause b) qui précède, est calculé en multipliant chacun des montants de protection alors en vigueur pour un assuré par le taux CDA qui s'applique à chaque protection. Le montant de CDA payable pour chacun de ces assurés correspondra alors à la somme de tous les montants calculés de cette manière pour cet assuré. La valeur totale du compte de la police ne s'applique pas au calcul du CDA pour l'assuré principal, si l'option de Prestation de décès Protection Plus a été choisie, ni pour un autre assuré à quelque moment que ce soit.

## SUBSTITUTION DE L'ASSURÉ PRINCIPAL

### SUBSTITUTION DE L'ASSURÉ PRINCIPAL

À n'importe quel moment après la première année d'assurance et tant que la présente police est en vigueur, vous pouvez nous demander par écrit de changer l'assuré principal aux termes de la police de base et de lui substituer un assuré principal de substitution. Un tel changement sera assujéti à nos règlements internes courants, y compris mais non de façon limitative ceux qui suivent :

- 1) Nous devons recevoir votre demande qui comprendra une preuve, répondant à nos exigences, de l'assurabilité de l'assuré principal de substitution. La demande dûment remplie devra répondre aux exigences que nous jugerons nécessaires pour l'observation des stipulations de la police et de toute loi applicable, y compris mais non de façon limitative le consentement écrit de tout bénéficiaire irrévocable et cessionnaire aux termes de la police.
- 2) Nous exigerons peut-être le paiement de frais d'administration dont nous déterminerons le montant à discrétion pour couvrir tout choix exercé aux termes de la présente stipulation.
- 3) Nous fixerons la catégorie Tarification, le taux du coût de l'assurance, la prime cible, la prime cible de base et la prime minimale, ainsi que tous frais additionnels de rachat et, s'il y a lieu, la valeur en espèces garantie qui sont appropriés pour la police de base pour ce qui est de la protection de l'assuré de substitution, à la date où la substitution prend effet. Si la substitution est approuvée et effectuée, nous vous informerons par écrit des changements qui feront partie du contrat.
- 4) À la date où la substitution prend effet, toutes les protections faisant partie du montant indiqué, toute protection par avenant ainsi que toute autre protection ou garantie au titre de la présente police sur la tête de l'assuré principal courant prendront fin. Cette date correspondra à la date de la déduction mensuelle coïncidant avec ou suivant la date à laquelle nous avons reçu toutes les exigences et tous les paiements requis à ce moment-là et où nous avons approuvé la substitution. À cette date, l'assuré principal de substitution deviendra l'assuré principal.
- 5) Aux fins des stipulations Incontestabilité et Exclusion relative au suicide, l'exercice de la stipulation Substitution de l'assuré principal sera réputé être une augmentation de la protection d'assurance pour l'assuré à la date où la substitution prend effet.

## STIPULATIONS GÉNÉRALES

**CONTRAT** La présente police, les documents qui lui sont annexés lors de son établissement, la proposition qui s'y rapporte, y compris toute proposition complémentaire, tout avenant que nous aurions établi et toute demande de remise en vigueur, de même que toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat intégral. Il est entendu que nous pouvons modifier, à notre discrétion, nos règlements internes et autres périodiquement, et ce, sans préavis.

Seuls notre président, notre secrétaire générale, l'un de nos vice-présidents ou tout autre fondé de pouvoir peut consentir à la modification de la police ou renoncer à nos droits ou exigences. Toute modification de cet ordre ou renonciation à celui-ci doit être faite par écrit et porter la signature de l'un ou de plusieurs des dirigeants mentionnés ci-dessus.

**INCONTESTABILITÉ** En l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité de la présente police si elle a été en vigueur, du vivant de tous les assurés, pendant une période continue de deux ans depuis celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

- la date d'établissement de la présente police,
- la date à laquelle la police est entrée en vigueur, et
- la date de la dernière remise en vigueur de la police.

Nous nous réservons le droit de contester la validité de la police pour ce qui est de toute augmentation de la protection d'assurance par l'ajout de protections par avenant ou autre, ainsi que pour ce qui est d'un changement à l'option de Prestation de décès ou de toute autre modification de contrat dont le but serait d'augmenter les sommes dues ou d'améliorer toute catégorie Tarification ou catégorie Santé établie pour un assuré, jusqu'à ce que ladite augmentation ou modification ait été en vigueur pendant une période continue de deux ans du vivant dudit assuré ou de tous les coassurés applicables pour ladite protection conjointe, à compter de la date de prise d'effet d'une telle augmentation ou modification, ou de la date de la dernière remise en vigueur de la police, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre. Nous avons le droit, en tout temps, de contester la validité de la police si une fraude a été commise et, si la loi le permet, en ce qui concerne toute garantie de Paiement d'office en cas d'invalidité ou toute autre garantie d'assurance invalidité ajoutée à la police. La présente stipulation ne s'applique à aucune déclaration erronée de l'âge ou du sexe d'un assuré.

**PROPRIÉTAIRE** Le premier propriétaire de la présente police est désigné dans les pages Caractéristiques de la police. Sous réserve des stipulations du contrat, vous, en tant que propriétaire, disposez de tous les droits et privilèges accordés par la police. Si vous désignez un bénéficiaire irrévocable, vos droits peuvent être assujettis à ceux de ce bénéficiaire, lorsque le stipule ainsi la loi. Si vous cédez ou mettez en gage la présente police, vos droits et ceux de toute personne devant recevoir un paiement quelconque sont soumis aux conditions de ladite cession ou mise en gage.

**PROPRIÉTAIRE EN SOUS-ORDRE** Vous pouvez, dans la proposition de la police ou dans un choix subséquent valable, nommer un propriétaire en sous-ordre pour la police. Ce dernier, lors de votre décès et pendant que la police est en vigueur, deviendra le propriétaire et disposera de tous vos droits et intérêts dans la police. Vous pouvez également nommer plusieurs propriétaires en sous-ordre et déterminer l'ordre dans lequel chacun succédera au propriétaire précédent pour exercer tous ses droits et intérêts. Cette désignation peut se faire pendant que la police est en vigueur de votre vivant. Vous pouvez la changer ou la révoquer, selon que la loi le permet. Une telle nomination, modification ou révocation doit être faite dans un écrit portant votre signature qui sera déposé auprès de nous. Nous ne sommes pas responsables de la validité ni de l'effet d'une telle nomination ou révocation.

(Suite)



## STIPULATIONS GÉNÉRALES (suite)

### **CESSION OU MISE EN GAGE/ HYPOTHÈQUE**

Vous pouvez céder ou mettre en gage la présente police, tel qu'il est permis par la loi. Nous ne reconnaissons la cession ou la mise en gage de la police ou d'un intérêt dans celle-ci que si l'acte de cession ou de mise en gage, une copie certifiée ou une notification, dans une forme qui nous est acceptable, a été déposé auprès de nous. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à sa validité ou son effet.

Les termes « céder », « cession », « mise en gage » et « cessionnaire », tels qu'ils sont utilisés dans la présente police et dans l'Annexe 1, signifient respectivement « hypothéquer », « hypothèque » et « créancier hypothécaire », selon ce qui est applicable, là où le Code civil du Québec s'applique.

### **BÉNÉFICIAIRE**

Sous réserve des stipulations du contrat et de toute désignation de bénéficiaire existante, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir toutes sommes dues payables au décès d'un assuré, en nous en avisant par écrit. Vous pouvez également révoquer ou modifier toute désignation de bénéficiaire, tel qu'il est permis par la loi.

Une désignation de bénéficiaire doit être faite pendant que la police est en vigueur (à l'exception des désignations incluses dans la proposition relative à la présente police) et avant le décès de l'assuré concerné.

Nous réglerons les sommes dues au décès d'un assuré, selon les modalités de la stipulation Règlement, en nous conformant aux désignations de bénéficiaires applicables alors en vigueur. S'il y a plus d'un bénéficiaire principal qui a été désigné pour recevoir des sommes dues en particulier et que l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas en vie au moment du décès de l'assuré, ces sommes dues seront versées aux bénéficiaires principaux alors vivants, sinon elles seront versées aux bénéficiaires en sous-ordre alors vivants que vous aurez désignés pour recevoir lesdites sommes dues au décès de tous ces bénéficiaires principaux. Dans tous les cas, les sommes dues sont versées uniquement si vous avez fait une désignation valide.

S'il n'y a pas de bénéficiaire à qui les sommes dues en particulier sont payables, celles-ci seront alors versées à vous-même si vous êtes en vie, sinon à votre succession.

### **EXCLUSION RELATIVE AU SUICIDE**

Nous ne verserons pas les sommes dues ni ne fournirons aucune prestation payable à l'égard de toute protection sur la tête d'un assuré aux termes de la présente police, qu'il s'agisse d'une protection par avenant ou de toute autre modification qui augmente une protection d'assurance existante, si, au cours des deux années qui suivent la date d'établissement de la police, la date à laquelle la protection ou une modification a initialement pris effet ou la date de la dernière remise en vigueur, selon celle de ces dates qui est postérieure aux autres, cet assuré :

- a) se suicide, alors qu'il est ou non en possession de ses facultés mentales; ou
- b) tente de se suicider, et que son décès résulte directement ou indirectement de cet acte.

(Suite)

## STIPULATIONS GÉNÉRALES (suite)

### EXCLUSION RELATIVE AU SUICIDE (suite)

Au lieu de cela, toute protection sur la tête d'un assuré aux termes de la présente police, qu'il s'agisse d'une protection par avenant ou de toute autre modification augmentant la protection, avec une date d'effet originale ou de remise en vigueur pendant la période applicable de deux ans, est résiliée au décès de l'assuré. Notre responsabilité à l'égard de cette protection, protection par avenant et modification augmentant la protection à l'égard de cet assuré se limite alors aux montants décrits ci-dessous :

1) En ce qui concerne l'assurance-vie procurée par cette protection, protection par avenant et modification qui est résiliée par la présente stipulation, nous ne verserons qu'un montant égal au coût de l'assurance et aux montants de déduction mensuelle échus et payables pour une ou de telles protections ou protections par avenant et les montants de protection majorée pour ledit assuré, depuis les dates d'effet applicables d'une protection, d'une remise en vigueur ou d'une modification, et ce, dans la période de deux ans décrite ci-dessus.

2) En ce qui concerne le décès de l'assuré principal qui a survécu à tous les autres assurés aux termes de la police, le cas échéant, nous ne verserons qu'un montant égal au coût de l'assurance et aux montants de déduction mensuelle échus et payés pour ledit assuré. Ces montants seront calculés selon la méthode décrite à l'alinéa 1) ci-dessus, en y ajoutant toute valeur totale courante du compte à la date du décès dudit assuré, mais déduction faite de toute dette grevant la police.

Tout montant à être payé conformément à la présente stipulation sera versé conformément aux exigences décrites à la stipulation Règlement et en respectant la désignation de bénéficiaire ayant alors cours pour l'assuré en cause.

### NOTRE CONSENTEMENT

Si notre consentement est requis, il devra être donné par écrit et porter la signature, ou un fac-similé de la signature, de l'une ou de plusieurs des personnes suivantes : soit notre président, notre secrétaire générale ou l'un de nos vice-présidents.

### MONNAIE ET LIEU DU PAIEMENT

Tous les montants qui nous sont payables ou que nous devons verser aux termes de la présente police sont versés au Canada en monnaie canadienne.

### AUCUNE PARTICIPATION

La présente police n'ouvre pas droit aux participations et ne participera à aucun de nos excédents.

### RÉSILIATION DE LA POLICE

La police, y compris toute la protection procurée aux termes de ses avenants et garanties complémentaires, sera résiliée, sous réserve des stipulations de la police applicables, à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- 1) la date à laquelle la police tombe en déchéance;
- 2) la date à laquelle la police est rachetée contre sa valeur de rachat nette; et
- 3) la date du décès du dernier survivant d'entre l'assuré principal et tout autre assuré, le cas échéant. L'assuré principal sera considéré avoir survécu à tout autre assuré si les décès surviennent au même moment ou dans des circonstances telles qu'il est difficile de déterminer lequel d'entre eux a survécu à l'autre ou aux autres assurés.

## ASSURANCE SUR PLUSIEURS TÊTES

**STIPULATIONS DE L'ASSURANCE** À moins d'indication contraire aux termes des modalités de la présente garantie, les stipulations de la police auront cours lorsqu'elles seront compatibles avec les stipulations contenues dans la présente. Toutefois, les stipulations de la présente garantie auront préséance, si elles diffèrent d'une autre stipulation de la police.

**OPTION DE PROTECTION** Vous pouvez choisir de procurer un ou plusieurs montants de protection d'assurance-vie au titre de la présente garantie sur la tête de un ou de plusieurs autres assurés, sous réserve de nos règlements internes courants et des conditions suivantes :

- 1) L'assuré principal aux termes de la police ne peut pas être un autre assuré aux termes de la présente garantie.
- 2) Le montant minimal d'assurance-vie qui peut être souscrit à l'égard de tout autre assuré, aux termes de la présente garantie, est de 25 000 \$.
- 3) Nous nous réservons le droit de limiter le nombre des autres assurés aux termes de la présente garantie et le nombre de protections qui peuvent être ajoutées sur la tête de chacun d'eux.
- 4) Pour souscrire de l'assurance-vie sur la tête d'un autre assuré, aux termes de la présente garantie, l'autre assuré et vous-même devez nous présenter une proposition, dûment remplie, qui nous soit acceptable lorsque nous la recevrons, et laquelle portera votre signature et celle de cet autre assuré. Cette proposition doit être accompagnée de la prime initiale requise et d'une preuve d'assurabilité de l'autre assuré, qui répond à nos exigences.

**PRESTATION DE DÉCÈS** Si un autre assuré meurt pendant qu'il est couvert aux termes de la présente garantie, la prestation de décès payable correspond au montant total de protection qui représente la somme des montants de protection alors en vigueur à son égard, aux termes de la présente garantie, sous réserve des stipulations de la section Paiement des sommes dues de la police. La stipulation Prestation de décès de la police s'applique à la présente garantie, et tout montant total de protection exigible sera payable aux termes des modalités de l'option de Prestation de décès alors en vigueur. Nous verserons, au bénéficiaire qui y a droit aux termes des modalités de la stipulation Bénéficiaire, les sommes dues à l'égard d'un autre assuré, telles qu'elles lui sont applicables.

**DATE DE LA PROTECTION** La date à laquelle l'assurance sur la tête d'un autre assuré prend effet à l'établissement de la police est fixée conformément aux dispositions de la proposition. Pour toute protection qui est incluse aux termes de la présente garantie à l'établissement de la police, la date de la protection est la même que la date de la police. Toute protection ajoutée aux termes de la garantie après la date de la police ne prendra effet qu'à la date de la protection applicable, soit la date de la déduction mensuelle qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle nous approuvons votre proposition pour une telle protection supplémentaire.

(Suite)

## ASSURANCE SUR PLUSIEURS TÊTES (suite)

### RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Toutes les protections procurées aux termes de la présente garantie sur la tête d'un autre assuré seront résiliées, sans valeur de rachat nette applicable, à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- 1) la date où la police tombe en déchéance.
- 2) date où la police est rachetée contre sa valeur de rachat nette.
- 3) date de la déduction mensuelle qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle nous recevons une demande signée par vous de résilier toutes les protections aux termes de la garantie souscrites sur la tête de l'autre assuré que vous désignez. Une telle demande sera traitée selon les modalités de la stipulation Modifications de la protection. La résiliation représente une diminution du montant total de protection et peut entraîner un nouveau calcul de la prime cible de base, le cas échéant.
- 4) date à laquelle un autre assuré devient l'assuré principal, selon les modalités de la stipulation Remplacement de l'assuré principal ci-dessous. Le montant total de protection sur la tête de cet autre assuré est résilié au titre de la présente garantie, mais est maintenu en vigueur en tant que montant indiqué sur le nouvel assuré principal.

### REPLACEMENT DE L'ASSURÉ PRINCIPAL

Si une protection est en vigueur au titre de la présente garantie sur la tête de un ou de plusieurs autres assurés à la date du décès de l'assuré principal, l'un des autres assurés deviendra l'assuré principal immédiatement après ledit décès, aux termes de la police, sous réserve de l'application de nos règlements internes courants et de chacune des conditions suivantes :

- 1) La personne qui devient l'assuré principal sera l'autre assuré alors couvert aux termes de la présente garantie dont la durée de la protection depuis la date de la protection est plus longue que la durée de toute protection sur la tête de tout autre assuré aux termes de la présente garantie. Si deux autres assurés ou plus sont couverts par une protection qui porte une durée identique, ce sera alors celui qui est le plus âgé qui deviendra l'assuré principal.
- 2) Aucune autre modification ne sera apportée à toute protection sur la tête de l'autre assuré qui devient alors l'assuré principal, sauf que le montant total de protection applicable pour cet assuré prendra fin aux termes de la garantie et sera maintenu en vigueur en tant que montant indiqué sur la tête du nouvel assuré principal.
- 3) Toute protection par avenant et toute autre garantie complémentaire, qui procuraient de l'assurance aux termes de la présente police sur la tête de l'assuré principal défunt, prendront fin au décès de l'assuré principal (ou aux décès simultanés de deux coassurés ou plus, comme il est indiqué ci-dessus) et ne s'appliqueront pas à l'autre assuré qui deviendra le nouvel assuré principal.

(Suite)

## ASSURANCE SUR PLUSIEURS TÊTES (suite)

### OPTION DE TRANSFORMATION

L'expression « date de transformation » utilisée dans la présente option signifie la date à laquelle toutes les protections procurées aux termes de la présente garantie sur la tête d'un autre assuré prennent fin conformément aux clauses 1), 2) ou 3) de la clause Résiliation de l'assurance de la présente garantie, à la condition qu'une telle date de transformation se produise avant que cet autre assuré atteigne l'âge aux fins d'assurance de 86 ans.

À la date de transformation applicable à un autre assuré, un droit sera alors accordé d'effectuer la transformation de l'assurance qui est alors résiliée, sans qu'une preuve d'assurabilité soit exigée, en une assurance sur sa tête au titre d'une nouvelle police ou, sous réserve de notre consentement, d'une police existante dont vous êtes propriétaire et que nous avons établie. Vous avez le droit d'exercer ce droit, mais si vous ne l'exercez pas, ledit autre assuré aura le droit de le faire. Autrement dit, il pourra transformer l'assurance sur sa tête qui est alors résiliée et devenir le propriétaire de toute nouvelle police établie sur sa tête, au titre des modalités de la présente option.

Pour transformer l'assurance, il faut qu'une demande de transformation signée et la première prime requise pour l'assurance transformée soient reçues par nous dans les 30 jours qui suivent la date de transformation. La demande dûment remplie doit se conformer à nos règlements internes courants et à toute autre exigence jugée nécessaire aux fins de conformité avec les stipulations de la police et de toute loi qui lui est applicable.

Le montant de l'assurance transformée ne peut pas être supérieur au montant total de protection qui était alors en vigueur au titre de la garantie sur la tête de l'autre assuré à la date de transformation. L'assurance transformée sera établie selon une formule d'assurance identique à celle de la présente police, si elle est alors disponible, ou peut, sous réserve de notre consentement, être selon une formule similaire ou tout autre type d'assurance-vie ou toute autre protection que nous offrirons à ce moment-là aux fins de transformation. Les autres avenants ou garanties, qui sont des ajouts à la formule ou à la protection d'assurance-vie demandée, ne peuvent être ajoutés à l'assurance transformée que sous réserve de notre consentement et de nos règlements internes courants.

Si l'assurance transformée est émise selon la même formule d'assurance que la présente police, chaque protection alors transformée qui portait un taux CDA uniforme ou un taux CDA à période déterminée de versement applicable à la date de transformation portera le taux CDA uniforme ou le taux CDA à période déterminée de versement qui était applicable aux termes de la présente garantie pour chaque protection correspondante fondée sur le ou les mêmes montants au titre de l'assurance transformée. Si l'assurance transformée conserve un taux CDA à période déterminée de versement et qu'il n'y a pas d'augmentation du montant total de la protection, la valeur en espèces garantie s'appliquera à la nouvelle police. L'exercice de cette option peut avoir des répercussions fiscales et même augmenter votre revenu imposable.

(Suite)

## ASSURANCE SUR PLUSIEURS TÊTES (suite)

### OPTION DE TRANSFORMATION (suite)

Pour tous les autres types de formule d'assurance, de protection ou de taux CDA, la prime ou les taux CDA requis pour l'assurance transformée sont calculés selon nos taux courants alors applicables pour la formule d'assurance ou la protection et le montant d'assurance demandés, en tenant compte du sexe et de l'âge aux fins d'assurance de l'autre assuré à la date de transformation, ainsi que de la même catégorie Tarification pour chacun des montants de protection transformée alors en vigueur pour chacun des montants de protection correspondant qui sont résiliés au titre de la présente garantie. L'âge initial aux fins d'assurance d'un autre assuré, pour ce qui est de toute nouvelle police ou protection sur sa tête qui est transformée à partir de la présente garantie, correspondra à l'âge aux fins d'assurance de cet assuré à la date de transformation applicable.

Puisque la catégorie Tarification pour chaque montant d'assurance transformée doit être la même que celle qui a été utilisée pour chaque montant de protection correspondant en vigueur au titre de la présente garantie, à la date de transformation, nous pourrions exiger que chacune de ces protections soit transformée en autant de nouvelles polices ou de protections, selon ce qu'il sera jugé nécessaire aux termes de nos règlements internes courants.

Si la présente police comporte une exclusion qui se rapporte à n'importe laquelle des protections faisant l'objet d'une transformation au titre des modalités de la présente option, une exclusion analogue s'appliquera à l'assurance transformée à partir de ladite protection, de même que toute restriction à l'égard de notre responsabilité qui est incluse habituellement pour le type, le montant et la classification de risque de la protection transformée.

L'assurance transformée prendra effet à la date de transformation. Toutefois, si l'autre assuré meurt dans les 30 jours qui suivent la date de transformation applicable, un montant égal au montant total de protection qui était en vigueur à son égard, aux termes de la présente garantie, à la date de transformation, sera considéré comme ayant été maintenu en vigueur, selon les modalités de la présente police, jusqu'à la date de son décès. Toute police ou toute protection sur la tête de l'autre assuré établie selon les modalités de la présente Option de transformation deviendra alors nulle et non avenue.

Toute justification de l'état de santé ou toute preuve d'assurabilité d'un autre assuré qui fait partie du contrat à la date de transformation sera censée faire partie intégrante du contrat au titre duquel l'assurance transformée est procurée.

## BONIFICATION – CLIENT

### BONIFICATION – CLIENT

À chaque date de la déduction mensuelle, le solde de tous les comptes de l'option de Dépôts à intérêt alors en vigueur sera majoré par tout montant de bonification qui peut être payable au titre de la stipulation Bonification garantie ou Bonification de financement, tel qu'il est décrit ci-dessous. Toute bonification de financement applicable sera créditée en sus de la bonification garantie. Le montant en dollars de n'importe quelle bonification n'est pas garanti, puisque le solde du compte d'une option de Dépôts à intérêt va fluctuer. Aucune bonification – client ne sera créditée aux comptes détenus à l'intérieur du compte Millénium.

### Bonification garantie

Le solde de chaque compte des options de Dépôts à intérêt sera majoré à chaque date de la déduction mensuelle par le montant obtenu en multipliant un douzième du coefficient de bonification garantie applicable par le solde du compte applicable.

### COEFFICIENT DE BONIFICATION GARANTIE

Année d'assurance	Coefficient de bonification
Avant la 10 <sup>e</sup> année d'assurance	0,00 %
De la 10 <sup>e</sup> à la 24 <sup>e</sup> année d'assurance	0,60 %
À partir de la 25 <sup>e</sup> année d'assurance	0,96 %

### Bonification de financement

Le solde de chaque compte des options de Dépôts à intérêt sera majoré à chaque date de la déduction mensuelle par le montant obtenu en multipliant un douzième du coefficient de bonification de financement applicable par le solde du compte applicable. Le coefficient de bonification de financement sera fixé suivant le tableau et les stipulations applicables ci-dessous, en additionnant :

- 1) le coefficient unique fixé selon l'année d'assurance et la valeur totale du compte, déduction faite de toute dette grevant la police à cette date de la déduction mensuelle, et
- 2) le coefficient unique fixé selon l'année d'assurance et le pourcentage du seuil décrit ci-dessous, à ladite date de la déduction mensuelle.

### COEFFICIENTS POUR LES COMPTES DES OPTIONS DIQ ET DIG

Année d'assurance	Valeur totale du compte moins les dettes grevant la police			Pourcentage du seuil		
	Moins de 25 000 \$	25 000 \$ à 100 000 \$	Plus de 100 000 \$	Moins de 150 %	150 % à 250 %	Plus de 250 %
Avant la 2 <sup>e</sup> année d'assurance	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
De la 2 <sup>e</sup> à la 24 <sup>e</sup> année d'assurance	0,00 %	0,12 %	0,36 %	0,00 %	0,12 %	0,24 %
À partir de la 25 <sup>e</sup> année d'assurance	0,00 %	0,12 %	0,12 %	0,00 %	0,12 %	0,24 %

(Suite)

**BONIFICATION – CLIENT (suite)**

**Bonification de  
financement  
(suite)**

**COEFFICIENTS POUR LES COMPTES DES OPTIONS DIV**

à

Année d'assurance	Valeur totale du compte moins les dettes grevant la police			Pourcentage du seuil		
	Moins de 25 000 \$	25 000 \$ à 100 000 \$	Plus de 100 000 \$	Moins de 150 %	150 % à 250 %	Plus de 250 %
Avant la 2 <sup>e</sup> année d'assurance	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
De la 2 <sup>e</sup> à la 24 <sup>e</sup> année d'assurance	0,00 %	0,24 %	0,48 %	0,00 %	0,24 %	0,48 %
À partir de la 25 <sup>e</sup> année d'assurance	0,00 %	0,12 %	0,36 %	0,00 %	0,12 %	0,24 %

**Prime cible de base cumulée**

La prime cible de base cumulée est fixée chaque mois et sert au calcul du pourcentage du seuil et des coefficients de bonification de financement établis pour n'importe quelle bonification de financement applicable. À chaque date de la déduction mensuelle, la prime cible de base cumulée représente un montant égal au montant total de prime cible de base cumulée fixé à la date de la déduction mensuelle précédente, auquel s'ajoute le montant mensuel additionnel déterminé pour la prime cible de base cumulée pour le mois d'assurance prenant fin à ladite date de la déduction mensuelle courante. Le calcul de ce montant mensuel courant aux fins d'ajout est fondé sur les mêmes critères que ceux décrits dans la stipulation Prime cible de base qui fait partie de la section Primes et déductions. Le montant mensuel courant déterminé pour l'ajout à la prime cible de base cumulée variera à une date de la déduction mensuelle de la même manière que celle décrite dans la stipulation Prime cible de base et sera déterminé de nouveau à la date de prise d'effet de tout changement relatif à l'usage du tabac que fait un assuré, qui aurait une portée sur la catégorie Tarification applicable à toute protection aux termes de la police de base.

**Pourcentage du seuil**

Aux fins du calcul du coefficient de bonification de financement applicable au solde d'un compte d'une option de Dépôts à intérêt, l'on entend par « pourcentage du seuil » le total courant de la valeur du compte, déduction faite de toute dette grevant la police, divisé par la prime cible de base cumulée alors courante. Le pourcentage du seuil sera fixé à chaque date de la déduction mensuelle et servira à déterminer le coefficient de bonification de financement applicable à cette date de la déduction mensuelle.



## INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS D'INVALIDITÉ

**PROTECTION** Si la présente garantie a été sélectionnée dans la proposition (et que celle-ci fait partie de la police ou n'en est pas exclue par une modification ou d'autres conditions), seul l'assuré principal qui a reçu notre approbation pour la présente garantie est couvert par la présente. Celle-ci prend fin à la date où l'assuré principal n'est plus le même, conformément aux stipulations Remplacement de l'assuré principal ou Substitution de l'assuré principal, sous réserve de notre consentement à l'effet contraire. Notre consentement pourra être subordonné à la preuve d'assurabilité et aux autres exigences qui sont alors fixées par nos règlements internes courants.

### GARANTIE

Nous vous verserons une indemnité forfaitaire en cas d'invalidité, à la date d'effet de l'invalidité ou après, à l'égard de l'assuré principal, à condition que les modalités de la présente et les conditions suivantes soient remplies :

- 1) L'assuré principal devient totalement invalide pendant que la police est en vigueur.
- 2) L'assuré principal a au moins 18 ans, mais n'a pas plus que 65 ans à la date où débute la période d'invalidité totale.
- 3) Les modalités de la stipulation Avis et preuve de sinistre de la présente ont été remplies.

Pendant toute période d'invalidité totale continue, une seule indemnité forfaitaire en cas d'invalidité peut être versée, en vertu de la présente, pendant une même année d'assurance. Aucune indemnité similaire ne peut être versée pendant la période de six mois qui suit immédiatement le paiement de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité.

### DÉFINITIONS APPLICABLES AUX STIPULATIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE

**Activité professionnelle habituelle** Il s'agit de l'activité professionnelle que l'assuré principal invalide exerce habituellement immédiatement avant la date de prise d'effet de l'invalidité.

**Maladie** Il s'agit d'une affection ou un trouble pathologique qui apparaît pour la première fois après la date de prise d'effet originale de la présente et pendant que la garantie est en vigueur.

**Blessure** Il s'agit d'une blessure corporelle que l'assuré principal reçoit et qui est attribuable directement à des moyens accidentels externes. Cette dernière doit se produire après la date de prise d'effet originale de la présente et pendant que la police et la garantie sont en vigueur.

**Médecin** Il s'agit d'un médecin autorisé exerçant la médecine au Canada ou aux États-Unis comme l'autorise son organisme de réglementation professionnelle. Il ne doit pas être l'assuré principal, ni vous-même, ni un parent, ni un associé en affaires avec l'un ou l'autre d'entre vous.

**Activités quotidiennes** Il s'agit entre autres, de la capacité de percevoir, de penser, de se souvenir, de s'alimenter et de s'habiller, de parler avec une autre personne qui connaît bien l'assuré principal dans un endroit calme ou de l'entendre, de sorte qu'il puisse la comprendre ou être compris par elle, la capacité d'éliminer et de marcher.

(Suite)

## INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS D'INVALIDITÉ (suite)

### **Invalidité totale et totalement invalide**

Il s'agit de l'état d'invalidité totale continue de l'assuré principal qui est attribuable directement à une maladie ou une blessure qui n'est pas exclue en vertu de la stipulation Exclusions et qui répond aux conditions suivantes : pendant une période où l'invalidité totale est continue, l'assuré principal reçoit des soins réguliers d'un médecin et ces soins médicaux sont adéquats pour son état de santé, à moins que nous ne soyons d'avis que lesdits soins n'amélioreront probablement pas son état. L'invalidité totale doit également répondre aux conditions stipulées en A) ou en B), ci-dessous :

#### **A)**

- i) Pendant les deux premières années de la même période d'invalidité totale, l'assuré principal est continuellement incapable d'accomplir les tâches importantes de son activité professionnelle habituelle et ne se livre à aucune autre activité professionnelle et
- ii) Pendant la continuation de la même période d'invalidité après deux ans, l'assuré principal est continuellement incapable de se livrer à toute autre activité professionnelle pour laquelle il est raisonnablement qualifié et pour laquelle il pourrait raisonnablement acquérir les habilités nécessaires pour y être qualifié, compte tenu de son instruction, sa formation ou son expérience.

#### **OU**

- B)** Durant la même période d'invalidité totale, cette dernière réduit considérablement la capacité de l'assuré principal de se livrer à l'une ou l'autre des activités quotidiennes.

### **Date de prise d'effet de l'invalidité**

Il s'agit de la date lors de laquelle l'assuré principal a été totalement invalide sans interruption, pendant une période de 90 jours consécutifs.

### **Preuve satisfaisante de l'invalidité**

Il s'agit d'une preuve que vous nous soumettrez à vos frais et que nous pouvons raisonnablement demander pour déterminer si l'assuré principal peut être considéré comme totalement invalide.

### **EXCLUSIONS**

Aucune indemnité forfaitaire en cas d'invalidité n'est payable si l'invalidité résulte d'une blessure que l'assuré principal se serait infligée intentionnellement, alors qu'il est ou non en possession de ses facultés mentales.

### **AVIS ET PREUVE DE SINISTRE**

L'avis écrit, ainsi qu'une preuve satisfaisante de sinistre, doivent être déposés auprès de nous du vivant de l'assuré principal invalide. De plus, à la date où vous demandez le versement de l'indemnité, l'assuré principal doit avoir été totalement invalide sur une base continue depuis la date de prise d'effet de l'invalidité. La preuve satisfaisante de sinistre et votre demande de versement aux termes de la présente garantie doivent être déposés auprès de nous au plus tard six mois après l'anniversaire de police le plus rapproché du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal. Nous pouvons exiger que vous nous soumettiez, à vos frais, une preuve, si nous le jugeons nécessaire pour attester, de manière satisfaisante pour nous, de l'invalidité totale de l'assuré principal. Nous pouvons également demander que l'assuré principal subisse un examen par un médecin de notre choix ou par un autre praticien ou fournisseur de soins de la santé que nous désignerons.

(Suite)

## INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS D'INVALIDITÉ (suite)

### MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE EN CAS D'INVALIDITÉ

Le montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité sera versé à partir de la valeur totale du compte de la police (laquelle ne comprend pas les options de Dépôts à intérêt garanti ou la valeur en espèces garantie) conformément au pourcentage indiqué dans la proposition.

Le montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité sera assujéti aux conditions suivantes :

- 1) L'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité ne dépassera pas 50 % du montant qui est alors égal à la valeur totale du compte de la police, déduction faite de la totalité de tous les soldes de comptes détenus en vertu de toute option de Dépôts à intérêt garanti et déduction faite de toute dette grevant la police, déterminés à la date où nous approuvons votre demande de versement aux termes de la présente garantie.
- 2) Si le montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité est inférieur à 500 \$, aucun paiement ne sera effectué.
- 3) Si l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité que vous avez indiquée va faire qu'une avance quelconque viendrait à dépasser la valeur maximale d'emprunt permise selon la stipulation Avances sur police, nous pourrions refuser le montant demandé ou le réduire ou encore, nous pourrions virer un montant équivalent à l'excédent du compte DIV au compte DIQ, tel qu'il est indiqué dans les stipulations Modifications aux options et virements et Retraits ordonnés.

### AVANTAGES DE LA POLICE TOUCHÉS PAR LA PRÉSENTE

La prestation de décès et la valeur totale du compte sont réduites immédiatement par le montant de toute indemnité forfaitaire en cas d'invalidité versée. Le montant indiqué qui restera après une telle réduction ne doit pas être inférieur au minimum permis dans la stipulation Modifications de la protection. Si l'option Prestation de décès uniforme est alors en vigueur en vertu de la présente police, le montant indiqué sera réduit immédiatement par le montant de l'indemnité forfaitaire en cas d'invalidité, de façon similaire à celle prévue aux termes de la stipulation Modifications de la protection. Le montant indiqué qui restera après une telle réduction ne doit pas être inférieur au minimum permis aux termes de la stipulation Modifications de la protection.

### RÉSILIATION

La présente garantie sera résiliée à la date du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal, à moins que ce dernier ne soit alors totalement invalide aux termes des modalités de la présente et qu'aucune indemnité forfaitaire en cas d'invalidité n'ait encore été approuvée aux fins de versement pendant l'année d'assurance au cours de laquelle se produit l'anniversaire de naissance. Dans un tel cas, la présente garantie sera résiliée à la première des éventualités suivantes : soit le 180<sup>e</sup> jour qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré principal ou la date à laquelle nous versons une indemnité forfaitaire en cas d'invalidité, conformément aux modalités de la présente et ce, pour l'année d'assurance alors en cours.

Cette page est intentionnellement laissée en blanc.

échantillon

## ANNEXE 1 – COMPTE MILLÉNIUM

**LE COMPTE** La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie s'engage à vous procurer, en votre qualité de propriétaire de la police, un compte Millénium, tel qu'il est décrit dans la présente annexe 1. La présente promesse constitue un contrat distinct établi entre nous et ne fait pas partie intégrante de la police.

Par conséquent, les valeurs du compte Millénium (ci-après désignées « la valeur du compte Millénium ») ne font pas partie de la valeur totale du compte ni de la valeur de rachat nette de la police et s'ajoutent à toute valeur de la police.

**OPTION DE DÉPÔTS À INTÉRÊT** Les options de Dépôts à intérêt ci-dessous sont offertes (une seule option peut être choisie à tout moment) :

- 1) Option de Dépôts à intérêt quotidien;
- 2) Option de Dépôts à intérêt garanti (DIG) à intérêt composé de cinq ans.

Si aucune option n'est choisie au moment de l'établissement du présent contrat, les montants seront attribués d'office à l'option DIG à intérêt composé de cinq ans.

Nous nous réservons le droit de supprimer, de modifier ou d'ajouter des options de Dépôts à intérêt. Toutefois, nous garantissons que l'option de Dépôts à intérêt quotidien sera disponible pour la durée du présent contrat.

**Option de Dépôts à intérêt quotidien** La capitalisation des montants attribués à la présente option se fera selon l'intérêt crédité sur une base quotidienne au taux d'intérêt quotidien alors en vigueur. À chaque date de la déduction mensuelle pour la police, l'intérêt sera crédité.

**Option DIG à intérêt composé de cinq ans** La capitalisation des montants attribués à la présente option se fera selon un intérêt garanti. Le taux d'intérêt annuel effectif pour chaque montant attribué sera fixé par nous à la date de prise d'effet où le montant est attribué. Les intérêts sont gagnés quotidiennement sur la valeur totale de chaque jour dans l'option. À chaque date de la déduction mensuelle pour la police, l'intérêt sera crédité et s'accumulera à l'intérieur de l'option jusqu'à la fin de la période garantie de cinq ans pour chaque montant attribué.

À la fin de la période garantie pour un montant attribué, il est permis de virer la valeur totale du montant attribué, sans frais de transaction, à toute autre option de Dépôts à intérêt que nous offrons alors aux termes du compte Millénium, à condition que nous recevions votre demande de virement au moins sept jours avant la fin de la période garantie de cinq ans. Si nous ne recevons pas un tel avis de votre part, la valeur totale sera virée à une nouvelle option DIG à intérêt composé de cinq ans, si elle est alors offerte; sinon, à une option DIG à intérêt composé comportant la période garantie la plus courte suivante disponible que nous offrons alors pour le présent contrat. Néanmoins, à la fin de la période garantie pour tout montant attribué, si la même période garantie ou une période garantie plus courte n'est alors pas disponible, la valeur totale sera virée à l'option de Dépôts à intérêt quotidien.

(Suite)

## ANNEXE 1 – COMPTE MILLÉNIUM (suite)

**VIREMENTS D'OFFICE** Pour que votre police reste exonérée de l'impôt selon la méthode du revenu couru, tel qu'il est décrit à la stipulation Imposition de votre police, nous pouvons prendre les mesures suivantes d'office :

- 1) lors de la réception d'un paiement de prime pour la police, nous pouvons attribuer au compte Millénium une partie quelconque de ce paiement qui excède la prime maximale que nous permettons à ce moment-là pour l'année d'assurance en cours; ou
- 2) lors de n'importe quel anniversaire de police, à l'occasion duquel il est nécessaire d'effectuer un rachat partiel des fonds détenus dans n'importe quel des comptes des options de Dépôts à intérêt de la police, conformément aux stipulations Rachat partiel et Retraits ordonnés, nous pouvons virer ces fonds dans le compte Millénium.

Les montants déposés dans le compte Millénium seront attribués à l'option que vous avez choisie.

Si, lors d'un anniversaire de police ou à toute autre date que nous pourrions choisir, nous déterminons qu'une prime additionnelle peut être versée à votre police et qu'elle restera exonérée de l'impôt selon la méthode du revenu couru, nous pourrions virer ce montant du compte Millénium à votre police. Les montants virés à votre police seront attribués aux comptes à l'intérieur de votre police, conformément à votre choix, sous réserve de nos règlements internes du moment.

**RETRAIT** Lorsque la valeur du compte Millénium est positive, vous pouvez choisir de retirer la totalité ou une partie de la valeur du compte Millénium, pourvu que le montant du retrait soit égal ou supérieur au montant minimal permis selon nos règlements internes du moment.

Nous traiterons, au cours d'une année d'assurance, une demande de retrait sans frais de transaction. Pour ce qui est de tout retrait ultérieur demandé au cours d'une telle année d'assurance, nous pouvons prélever des frais de transaction, conformément à nos règlements internes du moment, sur chaque montant de retrait. À l'origine, ces frais sont fixés à 25 \$, mais nous nous réservons le droit de les augmenter, à notre discrétion, afin de refléter toute hausse des coûts.

Les retraits sont assujettis aux frais pour le rajustement selon la valeur marchande qui pourraient s'appliquer.

À la résiliation de la police, le présent contrat relatif au compte Millénium prendra également fin, et la valeur du compte Millénium vous sera versée, à vous ou à votre succession. Le montant versé sera :

- 1) augmenté de tout intérêt gagné jusqu'à la date du paiement, et
- 2) diminué des frais de rajustement selon la valeur marchande et des frais de transaction qui pourraient s'appliquer.

**RAJUSTEMENT SELON LA VALEUR MARCHANDE** Des frais pour le rajustement selon la valeur marchande peuvent s'appliquer, lorsque la totalité ou une partie d'une option DIG à intérêt composé de cinq ans est retirée pendant une période garantie. Les frais pour le rajustement selon la valeur marchande seront calculés de la même manière que celle qui est décrite aux termes de la stipulation Rajustement selon la valeur marchande de votre police. Les frais pour le rajustement selon la valeur marchande ne seront pas applicables aux retraits attribuables à la résiliation de la police au décès, ni à tout virement d'office de l'option DIG à intérêt composé de cinq ans, selon la description aux termes de la stipulation Virements d'office du présent document.

(Suite)

## ANNEXE 1 – COMPTE MILLÉNIUM (suite)

**IMPOSITION** Les virements d'office de la police au compte Millénium sont des dispositions partielles de la police et peuvent générer un revenu imposable.

Tout intérêt gagné dans le compte Millénium est assujéti à l'imposition annuelle. Il vous incombe de payer toute dette fiscale.

Les taxes sur les primes sont applicables aux montants virés du compte Millénium à votre police.

**CONTRAT** La présente annexe constitue le présent contrat.

Advenant qu'un organisme législatif ou un organisme de réglementation compétent impose des exigences qui auront des conséquences sur votre contrat, nous nous réservons le droit d'apporter les changements appropriés à votre contrat.

Seuls notre président, notre secrétaire générale, l'un de nos vice-présidents ou tout autre fondé de pouvoir peuvent consentir à la modification du présent contrat ou renoncer à nos droits ou exigences. Toute modification ou renonciation de cet ordre doit être faite par écrit et porter la signature de l'un ou de plusieurs des dirigeants mentionnés ci-dessus.

**NOTRE CONSENTEMENT** Si notre consentement est requis, il devra être donné par écrit et porter la signature, ou un fac-similé de la signature, de l'une ou de plusieurs des personnes suivantes : notre président, notre secrétaire générale ou l'un de nos vice-présidents.

**PROPRIÉTAIRE** Tout transfert du droit de propriété de votre police (pour éviter toute confusion, cela signifie qu'un transfert est effectué par vous-même, de votre vivant) sera considéré comme incluant le transfert du droit de propriété du présent contrat au même nouveau propriétaire. Le droit de propriété du compte Millénium ne peut pas être transféré autrement.

**CESSION OU MISE EN GAGE** Toute cession ou mise en gage de votre police sera considérée comme incluant la cession ou mise en gage du présent contrat au même cessionnaire, à moins que l'acte de cession ou de mise en gage pour la police ne spécifie que le présent contrat n'est pas inclus. Le présent contrat ne peut pas être autrement cédé ou mis en gage.

**MONNAIE ET LIEU DU PAIEMENT** Tous les montants qui nous sont payables ou que nous devons verser aux termes du présent contrat sont versés au Canada en monnaie canadienne.

**RÉSILIATION AU DÉCÈS** Au décès d'un propriétaire, le présent contrat relatif au compte Millénium prend fin.

À la résiliation, nous verserons la valeur du compte Millénium :

- 1) au décès d'un propriétaire unique, à la succession du propriétaire;
- 2) au décès de l'un des propriétaires multiples, conjointement à la succession du propriétaire décédé et au(x) propriétaire(s) survivant(s).

Si le contrat reste en vigueur et est établi avec un nouveau propriétaire (de nouveaux propriétaires) ou un propriétaire survivant (des propriétaires survivants), un nouveau contrat relatif au compte Millénium est établi d'office avec ce ou ces propriétaires et la valeur du compte Millénium est nulle.

Cette page est intentionnellement laissée en blanc.

échantillon



## INDEX

STIPULATION	PAGE
Attributions des primes	21
Aucune participation	44
Augmentations d'office	13
Avances sur police	37
Bénéficiaire	43
Capitalisateur Millénium	13
Cession ou mise en gage/Hypothèque	43
Choix	34
Compte transitoire	24
Contrat	42
Coût de l'assurance (CDA)	40
Déductions mensuelles	17
Délai de grâce	17
Diminutions optimales	14
Erreur sur l'âge ou le sexe	8
Exclusion relative au suicide	43
Frais de rachat	35
Frais sur prime impayée	26
Imposition	19
Incontestabilité	42
Modifications aux options de Dépôts à intérêt	33
Modifications aux options et virements	21
Modifications de la protection	12
Monnaie et lieu du paiement	44
Montants attribués	10

(Suite)

LES ANNEXES AINSI QUE LES GARANTIES ET AVENANTS COMPLÉMENTAIRES  
SONT AJOUTÉS À LA FIN DE LA POLICE.

## INDEX (suite)

STIPULATION	PAGE
Notre consentement	44
Option de Dépôts à intérêt quotidien (DIQ)	24
Option de transformation	47
Option de virements d'office d'un compte DIQ	24
Options de Dépôts à intérêt	21
Options de Dépôts à intérêt garanti (DIG)	25
Options de Dépôts à intérêt variable (DIV)	26
Options de règlement	11
Options DIV liées à un indice	26
Options DIV liées à un fonds	30
Paiement des primes	16
Prestation de décès	9
Prime cible	16
Prime cible de base	36
Prime minimale	17
Prime nette	17
Propriétaire	42
Propriétaire en sous-ordre	42
Rachat partiel	36
Rajustement selon la valeur marchande (RVM)	26
Règlement	8
Remise en vigueur	18
Remplacement de l'assuré principal	46
Résiliation de la police	44
Retraits ordonnés	34
Solde d'un compte	21
Substitution de l'assuré principal	41
Taux du coût de l'assurance (CDA)	38
Traitement	22
Valeur de rachat nette	36
Valeur en espèces garantie (VEG)	35
Valeur totale du compte	35

LES ANNEXES AINSI QUE LES GARANTIES ET AVENANTS COMPLÉMENTAIRES  
SONT AJOUTÉS À LA FIN DE LA POLICE.

### VIE UNIVERSELLE MILLÉNIUM

Police Vie universelle avec bonification – client  
Prestations de décès variables  
Primes variables  
N'ouvre pas droit aux participations